

First Session, Thirty-fifth Parliament,
42-43-44 Elizabeth II, 1994-95

Première session, trente-cinquième législature,
42-43-44 Elizabeth II, 1994-95

STATUTES OF CANADA 1995

LOIS DU CANADA (1995)

CHAPTER 42

CHAPITRE 42

An Act to amend the Corrections and Conditional Release Act, the Criminal Code, the Criminal Records Act, the Prisons and Reformatories Act and the Transfer of Offenders Act

Loi modifiant la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, le Code criminel, la Loi sur le casier judiciaire, la Loi sur les prisons et les maisons de correction et la Loi sur le transfèrement des délinquants

BILL C-45

ASSENTED TO 15th DECEMBER, 1995

PROJET DE LOI C-45

SANCTIONNÉ LE 15 DÉCEMBRE 1995

CHAPTER 42

AN ACT TO AMEND THE CORRECTIONS AND CONDITIONAL RELEASE ACT, THE CRIMINAL CODE, THE CRIMINAL RECORDS ACT, THE PRISONS AND REFORMATORIES ACT AND THE TRANSFER OF OFFENDERS ACT

SUMMARY

This enactment amends the *Corrections and Conditional Release Act*, the *Criminal Code*, the *Criminal Records Act*, the *Prisons and Reformatories Act* and the *Transfer of Offenders Act*. The amendments concern the following four subjects:

The present detention scheme in the *Corrections and Conditional Release Act* permits the National Parole Board to detain, until the end of their sentence, high-risk sex offenders who have been determined likely to commit an offence causing death or serious harm before the expiration of their sentence. Serious harm is defined as severe physical injury or severe psychological damage. The enactment modifies the detention provisions by eliminating the serious harm criterion for a sexual offence involving a child, authorizing the National Parole Board to detain an offender where it is satisfied that an offender is likely to commit a sexual offence involving a child before the expiration of the sentence.

The present sentence calculation provisions of the *Corrections and Conditional Release Act* result in some offenders being immediately eligible for parole after being sentenced for new offences committed while on conditional release. The amendments provide that these offenders be automatically returned to custody, and require that an offender who receives an additional consecutive sentence serve at least one third of the new sentence before being eligible for parole.

The enactment authorizes the Chairperson of the National Parole Board to recommend to the Minister that an inquiry be conducted by a federal court judge to determine whether a Board member should be subject to disciplinary measures.

The enactment makes a number of minor technical amendments to the *Corrections and Conditional Release Act*, including removing discrepancies between the English and French texts, clarifying the relationship between federal and provincial statutory release and earned remission systems for certain offenders and clarifying the process for application of accelerated parole review and judicial determination of parole eligibility.

CHAPITRE 42

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE SYSTÈME CORRECTIONNEL ET LA MISE EN LIBERTÉ SOUS CONDITION, LE CODE CRIMINEL, LA LOI SUR LE CASIER JUDICIAIRE, LA LOI SUR LES PRISONS ET LES MAISONS DE CORRECTION ET LA LOI SUR LE TRANSFÈREMENT DES DÉLINQUANTS

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, le *Code criminel*, la *Loi sur le casier judiciaire*, la *Loi sur les prisons et les maisons de correction* et la *Loi sur le transfèrement des délinquants*. Les principales modifications sont les suivantes :

Actuellement, certaines dispositions de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* permettent de maintenir en détention les délinquants sexuels dangereux dont il est probable qu'ils commettront, avant l'expiration légale de leur peine, une infraction causant la mort ou un dommage grave à autrui. La loi définit ce dommage comme étant un dommage corporel ou moral grave. Le texte prévoit que, dans le cas d'une infraction d'ordre sexuel contre un enfant, la Commission nationale des libérations conditionnelles n'a pas à établir la réalité ou la probabilité du dommage. Il lui suffit de se convaincre de la probabilité d'une infraction d'ordre sexuel contre un enfant avant l'expiration légale de la peine.

Les dispositions actuelles de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* relatives au calcul de la peine permettent à certains délinquants condamnés pour une infraction commise pendant leur liberté sous condition d'être immédiatement admissibles à la libération conditionnelle. Le texte prévoit la réincarcération automatique de ces délinquants. S'ils sont condamnés à une peine supplémentaire à purger à la suite de celle qu'ils purgent alors, ces délinquants doivent demeurer incarcérés pendant au moins un tiers de la peine supplémentaire avant de devenir admissible à la libération conditionnelle.

Le texte permet également au président de la Commission nationale des libérations conditionnelles de recommander au ministre la tenue d'une enquête par un juge de la Cour fédérale afin de déterminer si un membre de la commission doit faire l'objet de mesures disciplinaires.

Le texte effectue plusieurs modifications mineures d'ordre technique de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*. Celles-ci visent notamment à supprimer les divergences entre les versions française et anglaise et à clarifier le fonctionnement, d'une part, des systèmes fédéral et provinciaux de mise en liberté d'office et de remise de peine méritée à l'égard de certains délinquants et, d'autre part, de la procédure d'examen expéditif du cas des délinquants en vue de leur libération conditionnelle et de la procédure de détermination judiciaire de l'admissibilité à la libération conditionnelle.

42-43-44 ELIZABETH II

42-43-44 ELIZABETH II

CHAPTER 42

CHAPITRE 42

An Act to amend the Corrections and Conditional Release Act, the Criminal Code, the Criminal Records Act, the Prisons and Reformatories Act and the Transfer of Offenders Act

Loi modifiant la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, le Code criminel, la Loi sur le casier judiciaire, la Loi sur les prisons et les maisons de correction et la Loi sur le transfèrement des délinquants

[Assented to 15th December, 1995]

[Sanctionnée le 15 décembre 1995]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1992, c. 20;
1993, c. 34

CORRECTIONS AND CONDITIONAL RELEASE ACT

LOI SUR LE SYSTÈME CORRECTIONNEL ET LA MISE EN LIBERTÉ SOUS CONDITION

1992, ch. 20;
1993, ch. 34

1. (1) Paragraph (b) of the definition “objets interdits” in subsection 2(1) of the French version of the *Corrections and Conditional Release Act* is replaced by the following:

1. (1) L'alinéa b) de la définition de « objets interdits », au paragraphe 2(1) de la version française de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, est remplacé par ce qui suit :

b) armes ou leurs pièces, munitions ainsi que tous objets conçus pour tuer, blesser ou immobiliser ou modifiés ou assemblés à ces fins, dont la possession n'a pas été autorisée;

b) armes ou leurs pièces, munitions ainsi que tous objets conçus pour tuer, blesser ou immobiliser ou modifiés ou assemblés à ces fins, dont la possession n'a pas été autorisée;

(2) Subsection 2(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

(2) Le paragraphe 2(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

“sentence”
« peine ... »

“sentence” means a sentence of imprisonment and includes a sentence imposed by a court of a foreign state on a Canadian offender who has been transferred to Canada pursuant to the *Transfer of Offenders Act*;

« peine » ou « peine d'emprisonnement »
S'entend notamment d'une peine d'emprisonnement infligée par un tribunal étranger à un Canadien qui a été transféré au Canada sous le régime de la *Loi sur le transfèrement des délinquants*.

« peine » ou
« peine
d'emprison-
nement »
“sentence”

(3) Subsection 2(2) of the French version of the Act is replaced by the following:

(3) Le paragraphe 2(2) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Délégation

(2) Sauf dans les cas visés à l'alinéa 96b) et sous réserve de la présente partie, les pouvoirs et fonctions conférés par celle-ci au commissaire et au directeur du pénitencier sont, en cas d'absence, d'empêchement ou de vacance de

(2) Sauf dans les cas visés à l'alinéa 96b) et sous réserve de la présente partie, les pouvoirs et fonctions conférés par celle-ci au commissaire et au directeur du pénitencier sont, en cas d'absence, d'empêchement ou de vacance de

Délégation

leur poste, respectivement exercés par le suppléant ou par la personne qui est alors responsable du pénitencier.

2. (1) Paragraph 4(g) of the French version of the Act is replaced by the following:

g) ses décisions doivent être claires et équitables, les délinquants ayant accès à des mécanismes efficaces de règlement de griefs;

(2) Paragraphs 4(i) and (j) of the French version of the Act are replaced by the following:

i) il est attendu que les délinquants observent les règlements pénitentiaires et les conditions d'octroi des permissions de sortir, des placements à l'extérieur et des libérations conditionnelles ou d'office et qu'ils participent aux programmes favorisant leur réadaptation et leur réinsertion sociale;

j) il veille au bon recrutement et à la bonne formation de ses agents, leur offre de bonnes conditions de travail dans un milieu exempt de pratiques portant atteinte à la dignité humaine, un plan de carrière avec la possibilité de se perfectionner ainsi que l'occasion de participer à l'élaboration des directives d'orientation générale et programmes correctionnels.

3. Section 10 of the Act is replaced by the following:

10. The Commissioner may in writing designate any staff member, either by name or by class, to be a peace officer, and a staff member so designated has all the powers, authority, protection and privileges that a peace officer has by law in respect of

- (a) an offender subject to a warrant; and
- (b) any person, while the person is in a penitentiary.

4. The Act is amended by adding the following after section 11:

leur poste, respectivement exercés par le suppléant ou par la personne qui est alors responsable du pénitencier.

2. (1) L'alinéa 4g) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

g) ses décisions doivent être claires et équitables, les délinquants ayant accès à des mécanismes efficaces de règlement de griefs;

(2) Les alinéas 4i) et j) de la version française de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

i) il est attendu que les délinquants observent les règlements pénitentiaires et les conditions d'octroi des permissions de sortir, des placements à l'extérieur et des libérations conditionnelles ou d'office et qu'ils participent aux programmes favorisant leur réadaptation et leur réinsertion sociale;

j) il veille au bon recrutement et à la bonne formation de ses agents, leur offre de bonnes conditions de travail dans un milieu exempt de pratiques portant atteinte à la dignité humaine, un plan de carrière avec la possibilité de se perfectionner ainsi que l'occasion de participer à l'élaboration des directives d'orientation générale et programmes correctionnels.

3. L'article 10 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

10. Le commissaire peut, par écrit, attribuer la qualité d'agent de la paix à tout agent ou catégorie d'agents. Le cas échéant, l'agent jouit de la protection prévue par la loi et a compétence :

- a) d'une part, à l'égard des délinquants qui font l'objet d'un mandat;
- b) d'autre part, dans les pénitenciers à l'égard de quiconque s'y trouve.

4. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 11, de ce qui suit :

Peace officer
status

Statut d'agent
de la paix

Recommitment to custody

11.1 Where a person who is sentenced, committed or transferred to penitentiary is at large without lawful authority before the expiration of the sentence according to law and where no alternative means of arrest are available, the institutional head may, by warrant, authorize the apprehension and recommitment of the person to custody in a penitentiary.

11.1 Le directeur peut autoriser l'arrestation et la réincarcération de toute personne condamnée ou transférée au pénitencier et se trouvant, sans autorisation légale, à l'extérieur de celui-ci avant l'expiration légale de sa peine s'il n'existe aucune autre façon de procéder à son arrestation.

Réincarcération

5. Subsection 14(2) of the Act is replaced by the following:

5. Le paragraphe 14(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Idem

(2) The person in charge of the provincial correctional facility to whom a person referred to in subsection (1) is delivered shall, on being presented with

(2) Sur présentation du mandat de dépôt ou d'une copie certifiée par un juge d'une cour supérieure ou provinciale ou par un juge de paix ou le greffier du tribunal ayant prononcé la condamnation, le responsable de l'établissement correctionnel provincial est tenu d'y incarcérer cette personne jusqu'à ce qu'elle soit formellement libérée ou transférée au pénitencier.

Idem

(a) the warrant of committal to penitentiary, or

(b) a copy of the warrant of committal certified by any judge of a superior or provincial court, by any justice of the peace, or by the clerk of the court in which the person was convicted,

confine the person in the provincial correctional facility until the person is transferred to penitentiary or released from custody in accordance with law.

6. Subsection 16(2) of the Act is replaced by the following:

6. Le paragraphe 16(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Effect of confinement

(2) Subject to subsection (3), a person who, pursuant to an agreement entered into under paragraph (1)(b), is confined in a penitentiary is, notwithstanding subsection 732(1) of the *Criminal Code*, subject to all the statutes, regulations and rules applicable in the penitentiary in which the person is confined.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), la personne incarcérée dans un pénitencier aux termes d'un tel accord est, malgré le paragraphe 732(1) du *Code criminel*, assujettie aux lois, règlements et autres règles de droit régissant le pénitencier en question.

Assujettissement aux lois et règlements

Release date

(3) The release date of an offender who is transferred to penitentiary pursuant to an agreement entered into under paragraph (1)(b) shall be determined by crediting against the sentence

(3) La date de libération du délinquant aux termes d'un tel accord est déterminée par soustraction de sa peine d'emprisonnement du nombre de jours correspondant à :

Cas particulier

(a) any remission, statutory or earned, standing to the offender's credit on the day of the transfer; and

a) la réduction de peine, légale ou méritée, dont il bénéficiait à la date du transfert;

(b) the maximum remission that could have been earned on the balance of the sentence pursuant to the *Prisons and Reformatories Act*.

b) la réduction maximale de peine à laquelle il aurait eu droit sur la partie de la peine qui lui restait à subir en vertu de la *Loi sur les prisons et les maisons de correction*.

7. The portion of subsection 17(1) of the French version of the Act before paragraph (c) is replaced by the following:

Permission de sortir avec escorte

17. (1) Sous réserve de l'article 747 du *Code criminel*, le directeur du pénitencier peut autoriser un délinquant à sortir si celui-ci est escorté d'une personne — agent ou autre — habilitée à cet effet par lui lorsque, à son avis :

- a) une récidive du délinquant pendant la sortie ne présentera pas un risque inacceptable pour la société;
- b) il l'estime souhaitable pour des raisons médicales, administratives, de compassion ou en vue d'un service à la collectivité, ou du perfectionnement personnel lié à la réadaptation du délinquant, ou pour lui permettre d'établir ou d'entretenir des rapports familiaux notamment en ce qui touche ses responsabilités parentales;

8. (1) Paragraph 18(2)(a) of the French version of the Act is replaced by the following:

- a) une récidive du détenu pendant le placement ne présentera pas un risque inacceptable pour la société;

(2) Subsections 18(4) and (5) of the Act are replaced by the following:

Suspension or cancellation

(4) The institutional head may suspend or cancel a work release either before or after its commencement.

Reasons to be given

(5) The institutional head shall give the inmate written reasons for the authorizing, refusal, suspension or cancellation of a work release.

Warrant

(6) Where a work release is suspended or cancelled after its commencement, the institutional head may cause a warrant in writing to be issued authorizing the apprehension and recommitment to custody of the inmate.

9. Subsection 24(2) of the French version of the Act is replaced by the following:

Correction des renseignements

(2) Le délinquant qui croit que les renseignements auxquels il a eu accès en vertu du paragraphe 23(2) sont erronés ou incomplets peut demander que le Service en effectue la

7. Le passage du paragraphe 17(1) de la version française de la même loi précédant l'alinéa c) est remplacé par ce qui suit :

Permission de sortir avec escorte

17. (1) Sous réserve de l'article 747 du *Code criminel*, le directeur du pénitencier peut autoriser un délinquant à sortir si celui-ci est escorté d'une personne — agent ou autre — habilitée à cet effet par lui lorsque, à son avis :

- a) une récidive du délinquant pendant la sortie ne présentera pas un risque inacceptable pour la société;
- b) il l'estime souhaitable pour des raisons médicales, administratives, de compassion ou en vue d'un service à la collectivité, ou du perfectionnement personnel lié à la réadaptation du délinquant, ou pour lui permettre d'établir ou d'entretenir des rapports familiaux notamment en ce qui touche ses responsabilités parentales;

8. (1) L'alinéa 18(2)a) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

- a) une récidive du détenu pendant le placement ne présentera pas un risque inacceptable pour la société;

(2) Les paragraphes 18(4) et (5) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Suspension ou annulation du placement

(4) Il peut suspendre ou annuler le placement même avant la sortie.

Motifs

(5) Le cas échéant, le directeur communique, par écrit, au détenu les motifs de l'autorisation, du refus, de la suspension ou de l'annulation du placement.

Mandat

(6) S'il suspend ou annule le placement après la sortie, le directeur peut autoriser par mandat écrit l'arrestation et la réincarcération du détenu.

9. Le paragraphe 24(2) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Correction des renseignements

(2) Le délinquant qui croit que les renseignements auxquels il a eu accès en vertu du paragraphe 23(2) sont erronés ou incomplets peut demander que le Service en effectue la

correction; lorsque la demande est refusée, le Service doit faire mention des corrections qui ont été demandées mais non effectuées.

10. Subsections 27(3) and (4) of the French version of the Act are replaced by the following:

Exception

(3) Sauf dans le cas des infractions disciplinaires, le commissaire peut autoriser, dans la mesure jugée strictement nécessaire toutefois, le refus de communiquer des renseignements au délinquant s'il a des motifs raisonnables de croire que cette communication mettrait en danger la sécurité d'une personne ou du pénitencier ou compromettrait la tenue d'une enquête licite.

Droit à l'interprète

(4) Le délinquant qui ne comprend de façon satisfaisante aucune des deux langues officielles du Canada a droit à l'assistance d'un interprète pour toute audition prévue à la présente partie ou par ses règlements d'application et pour la compréhension des documents qui lui sont communiqués en vertu du présent article.

11. Section 29 of the Act is replaced by the following:

Transfers

29. The Commissioner may authorize the transfer of a person who is sentenced, transferred or committed to a penitentiary to

(a) another penitentiary in accordance with the regulations made under paragraph 96(d), subject to section 28; or

(b) a provincial correctional facility or hospital in accordance with an agreement entered into under paragraph 16(1)(a) and any applicable regulations.

12. Subsection 33(1) of the Act is replaced by the following:

Case to be reviewed

33. (1) Where an inmate is involuntarily confined in administrative segregation, a person or persons designated by the institutional head shall

(a) conduct, at the prescribed time and in the prescribed manner, a hearing to review the inmate's case;

(b) conduct, at prescribed times and in the prescribed manner, further regular hearings to review the inmate's case; and

correction; lorsque la demande est refusée, le Service doit faire mention des corrections qui ont été demandées mais non effectuées.

10. Les paragraphes 27(3) et (4) de la version française de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Exception

(3) Sauf dans le cas des infractions disciplinaires, le commissaire peut autoriser, dans la mesure jugée strictement nécessaire toutefois, le refus de communiquer des renseignements au délinquant s'il a des motifs raisonnables de croire que cette communication mettrait en danger la sécurité d'une personne ou du pénitencier ou compromettrait la tenue d'une enquête licite.

Droit à l'interprète

(4) Le délinquant qui ne comprend de façon satisfaisante aucune des deux langues officielles du Canada a droit à l'assistance d'un interprète pour toute audition prévue à la présente partie ou par ses règlements d'application et pour la compréhension des documents qui lui sont communiqués en vertu du présent article.

11. L'article 29 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Transfèrements

29. Le commissaire peut autoriser le transfert d'une personne condamnée ou transférée au pénitencier, soit à un autre pénitencier, conformément aux règlements pris en vertu de l'alinéa 96d), mais sous réserve de l'article 28, soit à un établissement correctionnel provincial ou un hôpital dans le cadre d'un accord conclu au titre du paragraphe 16(1), conformément aux règlements applicables.

12. Le paragraphe 33(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Réexamen

33. (1) Lorsque l'isolement préventif est imposé au détenu, le directeur charge une ou plusieurs personnes de réexaminer périodiquement chaque cas, par une audition, selon les modalités réglementaires de temps et autres, et de lui faire après chaque réexamen des recommandations quant au maintien ou non du détenu en isolement préventif.

(c) recommend to the institutional head, after the hearing mentioned in paragraph (a) and after each hearing mentioned in paragraph (b), whether or not the inmate should be released from administrative segregation.

13. The definitions “fouille discrète” and “fouille par palpation” in section 46 of the French version of the Act are replaced by the following:

« fouille discrète »
“non-intrusive search”

« fouille discrète » Fouille du corps vêtu effectuée, en la forme réglementaire, par des moyens techniques, et complétée de l’inspection, faite, le cas échéant, conformément aux règlements pris en vertu de l’alinéa 96*l*), de la veste ou du manteau que l’on a demandé à l’intéressé d’enlever et des autres effets qu’il a en sa possession.

« fouille par palpation »
“frisk search”

« fouille par palpation » Fouille du corps vêtu effectuée, en la forme réglementaire, soit à la main, soit par des moyens techniques, et complétée de l’inspection, faite, le cas échéant, conformément aux règlements pris en vertu de l’alinéa 96*l*), de la veste ou du manteau que l’on a demandé à l’intéressé d’enlever et des autres effets qu’il a en sa possession.

14. The portion of subsection 47(2) of the French version of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Idem

(2) La personne qui, en exécution d’un contrat avec le Service, fournit des services d’une catégorie réglementaire peut exercer le pouvoir de fouille dont dispose un agent au titre du paragraphe (1) si les conditions suivantes sont réunies :

15. Section 55 of the Act is replaced by the following:

Urinalysis

55. Subject to section 56 and subsection 57(2), a staff member, or any other person so authorized by the Service, may demand that an offender submit to urinalysis

(a) at once, where the staff member or other authorized person has reasonable grounds to suspect that the offender has breached any condition of a temporary absence, work release, parole or statutory release that requires abstention from alcohol or drugs,

13. Les définitions de « fouille discrète » et « fouille par palpation », à l’article 46 de la version française de la même loi, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« fouille discrète »
“non-intrusive search”

« fouille discrète » Fouille du corps vêtu effectuée, en la forme réglementaire, par des moyens techniques, et complétée de l’inspection, faite, le cas échéant, conformément aux règlements pris en vertu de l’alinéa 96*l*), de la veste ou du manteau que l’on a demandé à l’intéressé d’enlever et des autres effets qu’il a en sa possession.

« fouille par palpation »
“frisk search”

« fouille par palpation » Fouille du corps vêtu effectuée, en la forme réglementaire, soit à la main, soit par des moyens techniques, et complétée de l’inspection, faite, le cas échéant, conformément aux règlements pris en vertu de l’alinéa 96*l*), de la veste ou du manteau que l’on a demandé à l’intéressé d’enlever et des autres effets qu’il a en sa possession.

14. Le passage du paragraphe 47(2) de la version française de la même loi précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Idem

(2) La personne qui, en exécution d’un contrat avec le Service, fournit des services d’une catégorie réglementaire peut exercer le pouvoir de fouille dont dispose un agent au titre du paragraphe (1) si les conditions suivantes sont réunies :

15. L’article 55 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Analyse d’urine

55. L’agent ou toute autre personne autorisée par le Service peut obliger un délinquant à lui fournir un échantillon d’urine :

a) soit sur-le-champ lorsque la permission de sortir, le placement à l’extérieur ou la libération conditionnelle ou d’office sont assortis de conditions interdisant la consommation de drogues ou d’alcool et que l’agent ou la personne a des motifs raisonnables de soupçonner la contravention à une de ces conditions;

in order to monitor the offender's compliance with that condition; or

(b) at regular intervals, in order to monitor the offender's compliance with any condition of a temporary absence, work release, parole or statutory release that requires abstention from alcohol or drugs.

16. Section 67 of the Act is replaced by the following:

67. Reports in respect of searches conducted pursuant to sections 47 to 66, and in respect of the seizure of items in the course of those searches, must be submitted where required by regulations made under paragraph 96(o) and in accordance with those regulations.

Reports to be submitted

Rapports

17. Section 70 of the French version of the Act is replaced by the following:

70. Le Service prend toutes mesures utiles pour que le milieu de vie et de travail des détenus et les conditions de travail des agents soient sains, sécuritaires et exempts de pratiques portant atteinte à la dignité humaine.

Conditions de vie

Conditions de vie

18. Section 72 of the French version of the Act is replaced by the following:

72. Les sénateurs, les députés de la Chambre des communes et les juges des tribunaux canadiens ont accès, dans les limites raisonnables fixées par règlement pour assurer la sécurité de quiconque ou du pénitencier, à tous les secteurs d'un pénitencier et peuvent rendre visite à tout détenu qui y consent.

Parlementaires et juges

Parlementaires et juges

19. Section 75 of the French version of the Act is replaced by the following:

75. Dans les limites raisonnables fixées par règlement pour assurer la sécurité de quiconque ou du pénitencier, tout détenu doit avoir la possibilité de pratiquer librement sa religion et d'exprimer sa spiritualité.

Religion

Religion

20. Subsection 78(2) of the Act is replaced by the following:

(2) Where an offender receives a payment referred to in subsection (1) or income from a prescribed source, the Service may

Deductions

Retenues

(a) make deductions from that payment or income in accordance with regulations made under paragraph 96(z.2) and any Commissioner's Directive; and

b) soit régulièrement lorsque la permission de sortir, le placement à l'extérieur ou la libération conditionnelle ou d'office sont assortis de conditions interdisant la consommation de drogues ou d'alcool.

16. L'article 67 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

67. Les fouilles et examens visés aux articles 47 à 66 et les saisies faites à leur occasion font l'objet, lorsque requis par règlement d'application de l'alinéa 96o), d'un rapport remis, selon les modalités réglementaires, à l'autorité compétente.

17. L'article 70 de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

70. Le Service prend toutes mesures utiles pour que le milieu de vie et de travail des détenus et les conditions de travail des agents soient sains, sécuritaires et exempts de pratiques portant atteinte à la dignité humaine.

18. L'article 72 de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

72. Les sénateurs, les députés de la Chambre des communes et les juges des tribunaux canadiens ont accès, dans les limites raisonnables fixées par règlement pour assurer la sécurité de quiconque ou du pénitencier, à tous les secteurs d'un pénitencier et peuvent rendre visite à tout détenu qui y consent.

19. L'article 75 de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

75. Dans les limites raisonnables fixées par règlement pour assurer la sécurité de quiconque ou du pénitencier, tout détenu doit avoir la possibilité de pratiquer librement sa religion et d'exprimer sa spiritualité.

20. Le paragraphe 78(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Dans le cas où un délinquant reçoit la rétribution mentionnée au paragraphe (1) ou tire un revenu d'une source réglementaire, le Service peut :

a) effectuer des retenues en conformité avec les règlements d'application de l'alinéa 96z.2) et les directives du commissaire;

(b) require that the offender pay to Her Majesty in right of Canada, in accordance with regulations made pursuant to paragraph 96(z.2.1) and as set out in a Commissioner's Directive, an amount, not exceeding thirty per cent of the gross payment referred to in subsection (1) or gross income, for reimbursement of the costs of the offender's food and accommodation incurred while the offender was receiving that income or payment, or for reimbursement of the costs of work-related clothing provided to the offender by the Service.

21. Subsection 81(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

Accords

81. (1) Le ministre ou son délégué peut conclure avec une collectivité autochtone un accord prévoyant la prestation de services correctionnels aux délinquants autochtones et le paiement par lui de leurs coûts.

22. Section 91 of the French version of the Act is replaced by the following:

Accès à la procédure de règlement des griefs

91. Tout délinquant doit, sans crainte de représailles, avoir libre accès à la procédure de règlement des griefs.

23. (1) Subsection 93(1) of the Act is replaced by the following:

Timing of release from penitentiary

93. (1) Except as provided by subsection (2), an inmate who is entitled to be released from penitentiary on a particular day by virtue of statutory release or the expiration of the sentence shall be released during normal business hours on the last working day before that day.

(2) Subsections 93(4) and (5) of the Act are replaced by the following:

Timing of release for directed parole

(3.1) An inmate who is to be released on full parole by virtue of a direction of the Board under section 126 shall be released during normal business hours on the day established pursuant to section 120, or, if that day is not a working day, during normal business hours on the following working day.

b) exiger du délinquant, conformément aux règlements d'application de l'alinéa 96z.2.1), qu'il verse à Sa Majesté du chef du Canada, selon ce qui est fixé par directive du commissaire, jusqu'à trente pour cent de ses rétribution et revenu bruts à titre de remboursement des frais engagés pour son hébergement et sa nourriture pendant la période où il reçoit la rétribution ou tire le revenu ainsi que pour les vêtements de travail que lui fournit le Service.

21. Le paragraphe 81(1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Accords

81. (1) Le ministre ou son délégué peut conclure avec une collectivité autochtone un accord prévoyant la prestation de services correctionnels aux délinquants autochtones et le paiement par lui de leurs coûts.

22. L'article 91 de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Accès à la procédure de règlement des griefs

91. Tout délinquant doit, sans crainte de représailles, avoir libre accès à la procédure de règlement des griefs.

23. (1) Le paragraphe 93(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Moment de la libération

93. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la libération d'un détenu soit d'office, soit à l'expiration de sa peine, s'effectue pendant les heures normales de travail du jour ouvrable qui précède celui où elle se ferait normalement.

(2) Les paragraphes 93(4) et (5) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Moment de la libération conditionnelle totale ordonnée par la Commission

(3.1) La libération conditionnelle totale d'un détenu ordonnée par la Commission en vertu de l'article 126 s'effectue pendant les heures normales de travail du jour fixé conformément à l'article 120 ou, si celui-ci n'est pas un jour ouvrable, pendant les heures normales de travail du jour ouvrable suivant.

Release on request

(4) Where an inmate who is in penitentiary pursuant to subsection 94(1) requests to be released, the Service shall release the inmate as soon as reasonably possible, but is not required to release the inmate except during normal business hours on a working day.

24. (1) Subsection 94(1) of the Act is replaced by the following:

94. (1) At the request of a person who has been released from penitentiary on parole or statutory release, or who is entitled to be released from penitentiary on statutory release, the institutional head may allow the person to stay temporarily in the penitentiary in order to assist that person's rehabilitation, but such a temporary stay may not extend beyond the expiration of the person's sentence.

(2) Section 94 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

(3) Notwithstanding subsection (2), the parole or statutory release, as the case may be, of a person staying temporarily in a penitentiary pursuant to subsection (1) is deemed to be in force and subject to the provisions of this Act.

25. (1) Paragraph 96(d) of the French version of the Act is replaced by the following:

d) concernant l'incarcération des détenus conformément à l'article 28 et leur transfèrement conformément à l'article 29;

(2) Paragraph 96(m) of the Act is replaced by the following:

m) prescribing the procedures to be followed in conducting a urinalysis and the consequences of the results of a urinalysis;

(3) Paragraph 96(o) of the Act is replaced by the following:

o) respecting

(i) the submission of reports referred to in section 67, and

(ii) the return or forfeiture of items seized under section 65 or subsection 66(2) or otherwise in possession of the Service;

(4) En cas de demande de mise en liberté par un détenu qui se trouve au pénitencier en vertu du paragraphe 94(1), le Service effectue la libération le plus tôt possible pendant les heures normales de travail des jours ouvrables.

24. (1) Le paragraphe 94(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

94. (1) Le directeur peut, à la demande d'une personne mise en liberté conditionnelle ou d'office, ou qui a le droit d'être mise en liberté d'office, l'héberger temporairement — au plus tard jusqu'à l'expiration légale de sa peine — au pénitencier afin de favoriser sa réadaptation.

(2) L'article 94 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) Par dérogation au paragraphe (2), la liberté conditionnelle ou d'office de la personne ainsi hébergée est réputée se continuer et demeurer régie par la présente loi.

25. (1) L'alinéa 96d) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) concernant l'incarcération des détenus conformément à l'article 28 et leur transfèrement conformément à l'article 29;

(2) L'alinéa 96m) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

m) précisant la procédure à suivre pour les analyses d'urine et les conséquences des résultats de ces analyses;

(3) L'alinéa 96o) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

o) précisant à qui les rapports visés à l'article 67 doivent être remis et concernant la restitution ou la confiscation d'objets saisis en vertu de l'article 65 ou du paragraphe 66(2), ou dont le Service a autrement obtenu la possession;

Demande de libération

Durée

Continuation de la liberté conditionnelle ou d'office

Temporary accommodation in penitentiary

Continuation of parole or statutory release

(4) Paragraph 96(z.2) of the Act is replaced by the following:

(z.1.1) prescribing the sources of income from which a deduction may be made pursuant to paragraph 78(2)(a) or in respect of which a payment may be required pursuant to paragraph 78(2)(b);

(z.2) prescribing the purposes for which deductions may be made pursuant to paragraph 78(2)(a) and prescribing the amount or maximum amount of any deduction, which regulations may authorize the Commissioner to fix the amount or maximum amount of any deduction by Commissioner's Directive;

(z.2.1) providing for the means of collecting the amount referred to in paragraph 78(2)(b), whether by transferring to Her Majesty moneys held in trust accounts established pursuant to paragraph 96(q) or otherwise, and authorizing the Commissioner to fix, by percentage or otherwise, that amount by Commissioner's Directive, and respecting the circumstances under which payment of that amount is not required;

26. (1) The definition "Board" in subsection 99(1) of the Act is replaced by the following:

"Board"
« Commission »

"Board" means the National Parole Board continued by section 103 and includes a provincial parole board where it exercises jurisdiction in respect of parole as provided by section 112 or in respect of which any other provision of this Part is, by virtue of section 113, rendered applicable;

(2) Subsection 99(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"sentence"
« peine ... »
"working day"
« jour ouvrable »

"sentence" has the same meaning as in Part I;
"working day" means a day on which offices of the public service of Canada are generally open in the province in question.

27. Section 102 of the French version of the Act is replaced by the following:

(4) L'alinéa 96z.2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

z.1.1) précisant les sources de revenu qui peuvent faire l'objet des retenues prévues à l'alinéa 78(2)a) et des versements prévus à l'alinéa 78(2)b);

z.2) précisant l'objet des retenues visées à l'alinéa 78(2)a) et en fixant le plafond ou le montant, ou permettant au commissaire de fixer ces derniers par directive;

z.2.1) prévoyant les modalités de recouvrement de la somme prévue à l'alinéa 78(2)b), notamment le transfert à Sa Majesté de l'argent déposé dans les comptes en fiducie créés conformément à l'alinéa 96q), et permettant au commissaire de prendre des directives pour en fixer le montant — en pourcentage ou autrement — et pour prévoir les circonstances dans lesquelles le versement n'en est pas exigé;

26. (1) La définition de « Commission », au paragraphe 99(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« Commission » La Commission nationale des libérations conditionnelles visée à l'article 103. Y sont assimilées les commissions provinciales en ce qui a trait à l'exercice de la compétence que leur attribue l'article 112 et aux dispositions qui leur ont été rendues applicables en vertu de l'article 113.

« Commission »
"Board"

(2) Le paragraphe 99(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« jour ouvrable » Jour normal d'ouverture des bureaux de l'administration fédérale dans la province en cause.

« jour ouvrable »
"working day"

« peine » ou « peine d'emprisonnement » S'entend au sens de la partie I.

« peine » ou
« peine d'emprisonnement »
"sentence"

27. L'article 102 de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Critères

102. La Commission et les commissions provinciales peuvent autoriser la libération conditionnelle si elles sont d'avis qu'une récidive du délinquant avant l'expiration légale de la peine qu'il purge ne présentera pas un risque inacceptable pour la société et que cette libération contribuera à la protection de celle-ci en favorisant sa réinsertion sociale en tant que citoyen respectueux des lois.

28. Subparagraphs 107(1)(e)(i) and (ii) of the English version of the Act are replaced by the following:

- (i) a life sentence imposed as a minimum punishment or commuted from a sentence of death,
- (ii) a sentence for an indeterminate period, or

29. Subsection 112(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

Compétence

112. (1) La commission provinciale a, conformément à la présente partie, compétence en matière de libération conditionnelle des délinquants purgeant une peine d'emprisonnement dans un établissement correctionnel provincial, à l'exception de ceux qui ont été condamnés à l'emprisonnement à perpétuité comme peine minimale, qui ont bénéficié d'une commutation de la peine de mort en emprisonnement à perpétuité ou qui purgent une peine d'emprisonnement pour une période indéterminée.

30. Subsection 113(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

Adoption par renvoi

113. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret, déclarer que les dispositions de la présente partie qui ne s'appliquent pas par ailleurs aux commissions provinciales s'appliquent, en tout ou en partie, à la commission provinciale qui a été instituée dans sa province et aux délinquants qui en relèvent.

31. The portion of subsection 115(1) of the Act before paragraph (c) is replaced by the following:

Critères

102. La Commission et les commissions provinciales peuvent autoriser la libération conditionnelle si elles sont d'avis qu'une récidive du délinquant avant l'expiration légale de la peine qu'il purge ne présentera pas un risque inacceptable pour la société et que cette libération contribuera à la protection de celle-ci en favorisant sa réinsertion sociale en tant que citoyen respectueux des lois.

28. Les sous-alinéas 107(1)e(i) et (ii) de la version anglaise de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

- (i) a life sentence imposed as a minimum punishment or commuted from a sentence of death,
- (ii) a sentence for an indeterminate period, or

29. Le paragraphe 112(1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Compétence

112. (1) La commission provinciale a, conformément à la présente partie, compétence en matière de libération conditionnelle des délinquants purgeant une peine d'emprisonnement dans un établissement correctionnel provincial, à l'exception de ceux qui ont été condamnés à l'emprisonnement à perpétuité comme peine minimale, qui ont bénéficié d'une commutation de la peine de mort en emprisonnement à perpétuité ou qui purgent une peine d'emprisonnement pour une période indéterminée.

30. Le paragraphe 113(1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Adoption par renvoi

113. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret, déclarer que les dispositions de la présente partie qui ne s'appliquent pas par ailleurs aux commissions provinciales s'appliquent, en tout ou en partie, à la commission provinciale qui a été instituée dans sa province et aux délinquants qui en relèvent.

31. Le passage du paragraphe 115(1) de la même loi précédant l'alinéa c) est remplacé par ce qui suit :

Minimum
time to be
served

115. (1) Subject to subsection (2), the portion of a sentence that must be served before an offender serving a sentence in a penitentiary may be released on an unescorted temporary absence is

(a) in the case of an offender serving a life sentence, the period required to be served by the offender to reach the offender's full parole eligibility date less three years;

(b) in the case of an offender serving a sentence for an indeterminate period, three years; and

32. Paragraphs 116(1)(a) and (b) of the French version of the Act are replaced by the following:

a) une récidive du délinquant pendant la sortie ne présentera pas un risque inacceptable pour la société;

b) elle l'estime souhaitable pour des raisons médicales, administratives, de compassion ou en vue d'un service à la collectivité, ou du perfectionnement personnel lié à la réadaptation du délinquant, ou pour lui permettre d'établir ou d'entretenir des rapports familiaux notamment en ce qui touche ses responsabilités parentales;

33. Section 119 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

(1.1) Notwithstanding section 747 of the *Criminal Code*, in the circumstances described in subsection 120.2(2) or (3), an offender shall not be released on day parole until three years before the day that is determined in accordance with that subsection.

34. Section 120 of the Act is replaced by the following:

120. (1) Subject to sections 747 and 761 of the *Criminal Code* and to any order made under section 741.2 of that Act, an offender is not eligible for full parole until the day on which the offender has served a period of ineligibility of the lesser of one third of the sentence and seven years.

Time when
eligible for
full parole

115. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le temps d'épreuve que doit purger le délinquant dans un pénitencier pour l'obtention d'une permission de sortir sans escorte est :

a) dans le cas d'un délinquant purgeant une peine d'emprisonnement à perpétuité, la période qui se termine trois ans avant l'admissibilité à la libération conditionnelle totale;

b) dans le cas d'un délinquant purgeant une peine d'emprisonnement d'une durée indéterminée, trois ans;

32. Les alinéas 116(1)a) et b) de la version française de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) une récidive du délinquant pendant la sortie ne présentera pas un risque inacceptable pour la société;

b) elle l'estime souhaitable pour des raisons médicales, administratives, de compassion ou en vue d'un service à la collectivité, ou du perfectionnement personnel lié à la réadaptation du délinquant, ou pour lui permettre d'établir ou d'entretenir des rapports familiaux notamment en ce qui touche ses responsabilités parentales;

33. L'article 119 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(1.1) Par dérogation à l'article 747 du *Code criminel*, dans les cas visés aux paragraphes 120.2(2) ou (3), le temps d'épreuve pour l'admissibilité à la semi-liberté est la période qui se termine trois ans avant la date déterminée conformément à ce paragraphe.

34. L'article 120 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

120. (1) Sous réserve des articles 747 et 761 du *Code criminel* et de toute ordonnance rendue en vertu de l'article 741.2 de cette loi, le temps d'épreuve pour l'admissibilité à la libération conditionnelle totale est d'un tiers de la peine à concurrence de sept ans.

Temps
d'épreuve

Idem

Temps
d'épreuve
pour la
libération
condition-
nelle totale

Life sentence

(2) Subject to any order made under section 741.2 of the *Criminal Code*, an offender who is serving a life sentence, imposed otherwise than as a minimum punishment, is not eligible for full parole until the day on which the offender has served a period of ineligibility of seven years less any time spent in custody between the day on which the offender was arrested and taken into custody, in respect of the offence for which the sentence was imposed, and the day on which the sentence was imposed.

(2) Dans le cas d'une condamnation à l'emprisonnement à perpétuité et à condition que cette peine n'ait pas constitué un minimum en l'occurrence, le temps d'épreuve pour l'admissibilité à la libération conditionnelle totale est, sous réserve de toute ordonnance rendue en vertu de l'article 741.2 du *Code criminel*, de sept ans moins le temps de détention compris entre le jour de l'arrestation et celui de la condamnation à cette peine.

Cas particulier : perpétuité

Additional consecutive sentence

120.1 (1) Where an offender who is serving a sentence receives an additional sentence that is to be served consecutively to the sentence the offender was serving when the additional sentence was imposed, the offender is not eligible for full parole until the day on which the offender has served, commencing on the day on which the additional sentence was imposed,

120.1 (1) Le délinquant dont la peine d'emprisonnement n'est pas expirée et qui est condamné à une peine d'emprisonnement supplémentaire à purger à la suite de l'autre n'est pas admissible à la libération conditionnelle totale avant d'avoir purgé, à la fois, depuis le jour où il s'est vu infliger cette peine supplémentaire :

Peine supplémentaire consécutive

(a) any remaining period of ineligibility in relation to the sentence the offender was serving when the additional sentence was imposed; and

a) le reste du temps d'épreuve relatif à la peine que le délinquant purgeait déjà lorsqu'il s'est vu imposer la peine supplémentaire;

(b) the period of ineligibility in relation to the additional sentence.

b) le temps d'épreuve relatif à cette peine supplémentaire.

Additional sentence to be served consecutively to a portion of the sentence

(2) Notwithstanding subsection (1), where an offender who is serving a sentence receives an additional sentence that is to be served consecutively to a portion of the sentence the offender was serving when the additional sentence was imposed, the offender is not eligible for full parole until the day that is the latest of

(2) Par dérogation au paragraphe (1), le délinquant dont la peine d'emprisonnement n'est pas expirée et qui est condamné à une peine supplémentaire à purger après une partie de la peine en cours n'est admissible à la libération conditionnelle totale qu'à la plus éloignée des dates suivantes :

Peine supplémentaire à purger après une partie de la peine

(a) the day on which the offender has served the period of ineligibility for full parole in relation to the sentence the offender was serving when the additional sentence was imposed,

a) la date à laquelle il a accompli le temps d'épreuve sur la peine qu'il purge au moment de la condamnation à la peine supplémentaire;

(b) the day on which the offender has served, commencing on the date on which the additional sentence was imposed, the period of ineligibility for full parole in relation to the additional sentence, and

b) la date à laquelle il a accompli le temps d'épreuve sur la peine supplémentaire, déterminé à compter de la date de la condamnation à celle-ci;

(c) the day on which the offender has served the period of ineligibility for full parole in

c) la date à laquelle il a accompli le temps d'épreuve requis par rapport à la période globale d'emprisonnement déterminée conformément au paragraphe 139(1).

relation to the sentence that includes the additional sentence as provided by subsection 139(1).

Additional
concurrent
sentence

120.2 (1) Subject to subsection (2), where an offender who is serving a sentence receives an additional sentence that is to be served concurrently with any portion of the sentence the offender was serving when the additional sentence was imposed, the offender is not eligible for full parole until the day that is the later of

(a) the day on which the offender has served the period of ineligibility in relation to the sentence the offender was serving when the additional sentence was imposed, and

(b) the day on which the offender has served

- (i) the period of ineligibility in relation to any portion of the sentence that includes the additional sentence as provided by subsection 139(1) and that is subject to an order under section 741.2 of the *Criminal Code*, and
- (ii) the period of ineligibility in relation to any other portion of that sentence.

Where
sentence in
addition to
life sentence

(2) Where an offender who is sentenced to life imprisonment or for an indeterminate period receives an additional sentence for a determinate period, the offender is not eligible for full parole until the day on which the offender has served, commencing on the day on which the additional sentence was imposed,

(a) any remaining period of ineligibility to which the offender is subject; and

(b) the period of ineligibility in relation to the additional sentence.

Where
reduction of
period of
ineligibility
for parole

(3) Where, pursuant to section 745 of the *Criminal Code*, there has been a reduction in the number of years of imprisonment without eligibility for parole of an offender referred to in subsection (2), the offender is not eligible for full parole until the day on which the offender has served, commencing on the day on which the additional sentence was imposed,

120.2 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le délinquant dont la peine d'emprisonnement n'est pas expirée et qui est condamné à une peine d'emprisonnement supplémentaire à purger en même temps qu'une partie de l'autre n'est admissible à la libération conditionnelle totale qu'à la plus éloignée des dates suivantes :

Peine
supplémentaire
concurrente

a) la date à laquelle il a accompli le temps d'épreuve sur la peine qu'il purge au moment de la condamnation à la peine supplémentaire;

b) la date à laquelle il a accompli, d'une part, le temps d'épreuve requis par rapport à la partie de la période globale d'emprisonnement, déterminée conformément au paragraphe 139(1), qui est visée par une ordonnance rendue en vertu de l'article 741.2 du *Code criminel* et, d'autre part, le temps d'épreuve requis par rapport à toute autre partie de cette période globale d'emprisonnement.

(2) Le délinquant qui est condamné à une peine d'emprisonnement supplémentaire pour une période déterminée alors qu'il purge une peine d'emprisonnement à perpétuité ou pour une période indéterminée n'est admissible à la libération conditionnelle totale qu'à la date à laquelle il a accompli le temps d'épreuve auquel il est assujéti au moment de la condamnation ainsi que le temps d'épreuve sur la peine supplémentaire.

Peine
d'emprisonnement à
perpétuité

(3) En cas de réduction du temps d'épreuve sur la peine d'emprisonnement à perpétuité en vertu de l'article 745 du *Code criminel*, le délinquant visé au paragraphe (2) n'est admissible à la libération conditionnelle totale qu'à la date à laquelle il a accompli le temps d'épreuve auquel il aurait été assujéti, compte tenu de la réduction, à la date de la condamnation à la peine supplémentaire ainsi que le temps d'épreuve sur la peine supplémentaire.

Nouveau
calcul en cas
de réduction
du temps
d'épreuve

(a) the remaining period of ineligibility to which the offender would have been subject, after taking into account the reduction; and

(b) the period of ineligibility in relation to the additional sentence.

Maximum period

120.3 Subject to section 742 of the *Criminal Code*, where an offender who is serving a sentence receives an additional sentence, the day on which the offender is eligible for full parole shall not be later than the day on which the offender has served fifteen years from the day on which the last of the sentences was imposed.

35. (1) The portion of subsection 121(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Exceptional cases

121. (1) Subject to section 102 and notwithstanding sections 119 to 120.3 or any order made under section 741.2 of the *Criminal Code*, parole may be granted at any time to an offender

(2) Paragraphs 121(2)(a) and (b) of the English version of the Act are replaced by the following:

(a) serving a life sentence imposed as a minimum punishment or commuted from a sentence of death; or

(b) serving, in a penitentiary, a sentence for an indeterminate period.

36. Subsection 122(5) of the French version of the Act is replaced by the following:

(5) La semi-liberté est accordée pour une période maximale de six mois; elle peut être prolongée pour des périodes additionnelles d'au plus six mois chacune après réexamen du dossier.

Durée maximale

37. (1) Subsection 123(3) of the Act is replaced by the following:

Review by Board

(3) The Board shall, on application within the period prescribed by the regulations, review, for the purpose of full parole, the case of every offender who is serving a sentence of

120.3 Sous réserve de l'article 742 du *Code criminel*, lorsqu'un délinquant qui purge une peine d'emprisonnement est condamné à une peine supplémentaire, la limite maximale du temps d'épreuve requis pour la libération conditionnelle totale est de quinze ans à compter de la condamnation à la dernière peine.

35. (1) Le passage du paragraphe 121(1) de la version française de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

121. (1) Sous réserve de l'article 102 mais par dérogation aux articles 119 à 120.3 et même si le temps d'épreuve a été fixé par le tribunal en application de l'article 741.2 du *Code criminel*, le délinquant peut bénéficier de la libération conditionnelle dans les cas suivants :

(2) Les alinéas 121(2)a) et b) de la version anglaise de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(a) serving a life sentence imposed as a minimum punishment or commuted from a sentence of death; or

(b) serving, in a penitentiary, a sentence for an indeterminate period.

36. Le paragraphe 122(5) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(5) La semi-liberté est accordée pour une période maximale de six mois; elle peut être prolongée pour des périodes additionnelles d'au plus six mois chacune après réexamen du dossier.

Maximum

Cas exceptionnels

Durée maximale

37. (1) Le paragraphe 123(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) À leur demande, la Commission examine, aux fins de la libération conditionnelle totale et au cours de la période prévue par règlement, les dossiers des délinquants qui

Peines plus courtes

less than two years in a penitentiary or provincial correctional facility in a province where no provincial parole board has been established.

Short sentences

(3.1) The Board is not required to review the case of an offender who applies for full parole if the offender is serving a sentence of less than six months.

(2) The portion of subsection 123(5) of the Act before paragraph (c) is replaced by the following:

Further review

(5) Where the Board decides not to grant parole following a review pursuant to section 122 or subsection (1) or a review is not made by virtue of subsection (2), the Board shall conduct another review within two years after the later of

(a) the date on which the first review under this section took place or was scheduled to take place, and

(b) the date on which the first review under section 122 took place,

and thereafter within two years after the date on which each preceding review under this section or section 122 took place or was scheduled to take place, until

38. Section 124 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

Review

(4) Where the Board exercises its power under subsection (3) in the absence of a hearing, it shall, within the period prescribed by the regulations, review and either confirm or cancel its decision.

39. Subsection 125(1) of the Act is replaced by the following:

Application

125. (1) This section and section 126 apply to an offender sentenced, committed or transferred to penitentiary for the first time, otherwise than pursuant to an agreement entered into under paragraph 16(1)(a), other than an offender

(a) serving a sentence for one of the following offences, namely,

purgent une peine d'emprisonnement de moins de deux ans dans un pénitencier ou un établissement correctionnel provincial situé dans une province n'ayant pas institué de commission provinciale de libération conditionnelle.

(3.1) La Commission n'est pas tenue d'examiner les demandes de libération conditionnelle totale émanant de délinquants condamnés à une peine d'emprisonnement inférieure à six mois.

(2) Le passage du paragraphe 123(5) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(5) En cas de refus de libération conditionnelle dans le cadre de l'examen visé à l'article 122 ou au paragraphe (1) ou encore en l'absence de tout examen pour les raisons exposées au paragraphe (2), la Commission procède au réexamen dans les deux ans qui suivent la date de la tenue du premier examen en application du présent article ou de l'article 122, ou à celle fixée pour cet examen, selon la plus éloignée de ces dates, et ainsi de suite, dans les deux ans, jusqu'à la survenance du premier des événements suivants :

38. L'article 124 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

(4) En cas de révision d'une décision rendue sans audition, en vertu du paragraphe (3), la Commission doit, au cours de la période prévue par règlement, confirmer ou annuler la décision.

39. Le paragraphe 125(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

125. (1) Le présent article et l'article 126 s'appliquent aux délinquants condamnés ou transférés pour la première fois au pénitencier — autrement qu'en vertu de l'accord visé au paragraphe 16(1) —, à l'exception de ceux :

a) qui y purgent une peine pour une des infractions suivantes :

Courtes peines

Réexamen

Révision

Application

- (i) murder,
 - (ii) an offence set out in Schedule I,
 - (iii) an offence under section 463 of the *Criminal Code* that was prosecuted by indictment in relation to an offence set out in Schedule I, other than the offence set out in paragraph (1)(q) of that Schedule, or
 - (iv) an offence set out in Schedule II in respect of which an order has been made under section 741.2 of the *Criminal Code*;
- (b) serving a life sentence imposed otherwise than as a minimum punishment; or
- (c) whose day parole has been revoked.

- (i) le meurtre,
 - (ii) une infraction mentionnée à l'annexe I,
 - (iii) l'infraction prévue à l'article 463 du *Code criminel* et relative à une infraction mentionnée à l'annexe I — sauf celle qui est prévue à l'alinéa (1)q) de celle-ci — et ayant fait l'objet d'une poursuite par mise en accusation,
 - (iv) une infraction mentionnée à l'annexe II et sanctionnée par une peine ayant fait l'objet d'une ordonnance rendue en vertu de l'article 741.2 du *Code criminel*;
- b) qui purgent une peine d'emprisonnement à perpétuité à condition que cette peine n'ait pas constitué un minimum en l'occurrence;
- c) dont la semi-liberté a été révoquée.

Idem

(1.1) For greater certainty, this section and section 126

- (a) apply to an offender referred to in subsection (1) who, after being sentenced, committed or transferred to penitentiary for the first time, is sentenced in respect of an offence, other than an offence referred to in paragraph (1)(a), that was committed before the offender was sentenced, committed or transferred to penitentiary for the first time; and
- (b) do not apply to an offender referred to in subsection (1) who, after being sentenced, committed or transferred to penitentiary for the first time, commits an offence under an Act of Parliament for which the offender receives an additional sentence.

40. Subsection 126(6) of the Act is replaced by the following:

(6) An offender who is not released on full parole pursuant to subsection (5) is entitled to subsequent reviews in accordance with subsection 123(5).

41. Subsections 127(1) to (6) of the Act are replaced by the following:

(1.1) Il est entendu que le présent article et l'article 126 :

- a) s'appliquent aux délinquants visés au paragraphe (1) et qui, après leur condamnation ou leur transfèrement au pénitencier pour la première fois, sont condamnés pour une infraction — autre qu'une infraction visée à l'alinéa (1)a) — commise avant cette condamnation ou ce transfert;
- b) ne s'appliquent pas aux délinquants visés au paragraphe (1) et qui, après leur condamnation ou leur transfèrement au pénitencier pour la première fois, commettent une infraction à une loi fédérale pour laquelle une peine d'emprisonnement supplémentaire est infligée.

40. Le paragraphe 126(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(6) Dans le cas contraire, la libération conditionnelle totale est refusée, le délinquant continuant toutefois d'avoir droit au réexamen de son dossier selon les modalités prévues au paragraphe 123(5).

41. Les paragraphes 127(1) à (6) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Refusal of parole

Refus

Entitlement	<p>127. (1) Subject to any provision of this Act, an offender sentenced, committed or transferred to penitentiary is entitled to be released on the date determined in accordance with this section and to remain at large until the expiration of the sentence according to law.</p>	<p>127. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, l'individu condamné ou transféré au pénitencier a le droit d'être mis en liberté à la date fixée conformément au présent article et de le demeurer jusqu'à l'expiration légale de sa peine.</p>	Droit du délinquant
Sentence for past offences	<p>(2) Subject to this section, the statutory release date of an offender sentenced before November 1, 1992 to imprisonment for one or more offences shall be determined by crediting against the sentence</p> <p>(a) any remission, statutory or earned, standing to the offender's credit on that day; and</p> <p>(b) the maximum remission that could have been earned on the balance of the sentence pursuant to the <i>Penitentiary Act</i> or the <i>Prisons and Reformatories Act</i>, as those Acts read immediately before that day.</p>	<p>(2) Sous réserve des autres dispositions du présent article, la date de libération d'office d'un individu condamné à une peine d'emprisonnement avant le 1^{er} novembre 1992 est déterminée par soustraction de cette peine du nombre de jours correspondant à :</p> <p>a) la réduction de peine, légale ou méritée, dont il bénéficie à cette date;</p> <p>b) la réduction maximale de peine à laquelle il aurait eu droit sur la partie de la peine qui lui restait à subir en vertu de la <i>Loi sur les pénitenciers</i> et de la <i>Loi sur les prisons et les maisons de correction</i>, dans leur version antérieure à cette date.</p>	Date de libération d'office
Sentence for future offences	<p>(3) Subject to this section, the statutory release date of an offender sentenced on or after November 1, 1992 to imprisonment for one or more offences is the day on which the offender completes two thirds of the sentence.</p>	<p>(3) La date de libération d'office d'un individu condamné à une peine d'emprisonnement le 1^{er} novembre 1992 ou par la suite est, sous réserve des autres dispositions du présent article, celle où il a purgé les deux tiers de sa peine.</p>	Idem
Sentences for past and future offences	<p>(4) Subject to this section, the statutory release date of an offender sentenced before November 1, 1992 to imprisonment for one or more offences and sentenced on or after November 1, 1992 to imprisonment for one or more offences is the later of the dates determined in accordance with subsections (2) and (3).</p>	<p>(4) Lorsque les condamnations sont survénues avant le 1^{er} novembre 1992 et le 1^{er} novembre 1992 ou par la suite, la libération d'office survient, sous réserve des autres dispositions du présent article, à la plus éloignée des dates respectivement prévues par les paragraphes (2) et (3).</p>	Idem
Where parole or statutory release revoked	<p>(5) Subject to subsections 130(4) and (6), the statutory release date of an offender whose parole or statutory release has been revoked is the day on which the offender has served two thirds of the unexpired portion of the sentence after being recommitted to custody as a result of a suspension or a revocation under section 135.</p>	<p>(5) Sous réserve des paragraphes 130(4) et (6), la date de libération d'office du délinquant dont la libération conditionnelle ou d'office est révoquée est celle à laquelle il a purgé les deux tiers de la partie de la peine qui lui restait à purger au moment de la réincarcération qui a suivi la suspension ou la révocation prévue à l'article 135.</p>	Droit à la libération d'office après la révocation
Failure to earn and forfeiture of remission	<p>(6) Where an offender receives a sentence to be served in a provincial correctional facility and fails to earn or forfeits any remission under the <i>Prisons and Reformatories Act</i> and is transferred to penitentiary, otherwise than pursuant to an agreement</p>	<p>(6) Lorsqu'un délinquant est condamné à purger une peine d'emprisonnement dans un établissement correctionnel provincial et est transféré au pénitencier — autrement qu'en vertu d'un accord visé au paragraphe 16(1) — et qu'une partie de la réduction de</p>	Absence de réduction de peine

entered into under paragraph 16(1)(a), the offender is not entitled to be released until the day on which the offender has served

(a) the period of imprisonment that the offender would have been required to serve under this section if the offender had not failed to earn or had not forfeited the remission; and

(b) the period of imprisonment equal to the remission that the offender failed to earn or forfeited and that was not reccredited under that Act.

42. Subsections 128(2) and (3) of the Act are replaced by the following:

(2) Except to the extent required by the conditions of any day parole, an offender who is released on parole, statutory release or unescorted temporary absence is entitled, subject to this Part, to remain at large in accordance with the conditions of the parole, statutory release or unescorted temporary absence and is not liable to be returned to custody by reason of the sentence unless the parole, statutory release or unescorted temporary absence is suspended, cancelled, terminated or revoked.

Freedom to
be at large

Deeming

(3) Notwithstanding subsection (1), for the purposes of subsection 50(2) of the *Immigration Act*, section 25 of the *Extradition Act* and section 17 of the *Fugitive Offenders Act*, the sentence of imprisonment of an offender who has been released on full parole or statutory release shall be deemed to be completed unless the full parole or statutory release has been suspended, terminated or revoked or the offender has returned to Canada before the expiration of the sentence according to law.

43. The heading before section 129 of the French version of the Act is replaced by the following:

peine prévue à la *Loi sur les prisons et les maisons de correction*, ne lui est pas accordée ou est annulée, la date de libération du délinquant est celle à laquelle celui-ci a purgé, au total :

a) la partie de la peine qu'il aurait dû purger en vertu du présent article s'il s'était vu accorder la réduction de peine ou que celle-ci n'avait pas été annulée;

b) la période d'incarcération correspondant à la réduction de peine qui ne lui a pas été accordée ou a été annulée et ne lui a pas été réattribuée aux termes de cette loi.

42. Les paragraphes 128(2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(2) Sauf dans la mesure permise par les modalités du régime de semi-liberté, il a le droit, sous réserve des autres dispositions de la présente partie, d'être en liberté aux conditions fixées et ne peut être réincarcéré au motif de la peine infligée à moins qu'il ne soit mis fin à la libération conditionnelle ou d'office ou à la permission de sortir ou que, le cas échéant, celle-ci ne soit suspendue, annulée ou révoquée.

Mise en
liberté

(3) Pour l'application du paragraphe 50(2) de la *Loi sur l'immigration*, de l'article 25 de la *Loi sur l'extradition* et de l'article 17 de la *Loi sur les criminels fugitifs*, la peine d'emprisonnement du délinquant qui bénéficie d'une libération conditionnelle totale ou d'office est, par dérogation au paragraphe (1), réputée être purgée sauf s'il y a eu révocation, suspension ou cessation de la libération ou si le délinquant est revenu au Canada avant son expiration légale.

Cas
particulier

43. L'intertitre précédant l'article 129 de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Maintien en incarcération au cours de la période prévue pour la libération d'office

44. (1) Subsection 129(1) of the Act is replaced by the following:

129. (1) Before the statutory release date of an offender who is serving a sentence of two years or more that includes a sentence imposed for an offence set out in Schedule I or II, the Commissioner shall cause the offender's case to be reviewed by the Service.

(2) Paragraphs 129(2)(a) and (b) of the Act are replaced by the following:

(a) in the case of an offender serving a sentence that includes a sentence for an offence set out in Schedule I, that

(i) the commission of the offence caused the death of or serious harm to another person and there are reasonable grounds to believe that the offender is likely to commit an offence causing death or serious harm to another person before the expiration of the offender's sentence according to law, or

(ii) the offence was a sexual offence involving a child and there are reasonable grounds to believe that the offender is likely to commit a sexual offence involving a child before the expiration of the offender's sentence according to law; or

(b) in the case of an offender serving a sentence that includes a sentence for an offence set out in Schedule II, that there are reasonable grounds to believe that the offender is likely to commit a serious drug offence before the expiration of the offender's sentence according to law.

(3) The portion of subsection 129(3) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(3) Where the Commissioner believes on reasonable grounds that an offender who is serving a sentence of two years or more is likely, before the expiration of the sentence according to law, to commit an offence causing death or serious harm to another person, a sexual offence involving a child or

Maintien en incarcération au cours de la période prévue pour la libération d'office

44. (1) Le paragraphe 129(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

129. (1) Le commissaire fait étudier par le Service, préalablement à la date prévue pour la libération d'office, le cas de tout délinquant dont la peine d'emprisonnement d'au moins deux ans comprend une peine infligée pour une infraction visée à l'annexe I ou II.

(2) Les alinéas 129(2)a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) dans le cas où l'infraction commise relève de l'annexe I :

(i) soit elle a causé la mort ou un dommage grave à une autre personne et il existe des motifs raisonnables de croire que le délinquant commettra, avant l'expiration légale de sa peine, une telle infraction,

(ii) soit elle est une infraction d'ordre sexuel commise à l'égard d'un enfant et il existe des motifs raisonnables de croire que le délinquant commettra, avant l'expiration légale de sa peine, une telle infraction;

b) dans le cas où l'infraction commise relève de l'annexe II, il y a des motifs raisonnables de croire que le délinquant commettra, avant l'expiration légale de sa peine, une infraction grave en matière de drogue.

(3) Le passage du paragraphe 129(3) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(3) S'il a des motifs raisonnables de croire qu'un délinquant condamné à une peine d'au moins deux ans commettra, s'il est mis en liberté avant l'expiration légale de sa peine, soit une infraction causant la mort ou un dommage grave à une autre personne, soit une infraction d'ordre sexuel à l'égard d'un en-

Review of cases by Service

Examen de certains cas par le Service

Referral of cases to Chairperson of Board

Renvoi du cas par le commissaire au président de la Commission

a serious drug offence, the Commissioner shall refer the case to the Chairperson of the Board together with all the information in the possession of the Service that, in the Commissioner's opinion, is relevant to the case, as soon as is practicable after forming that belief, but the referral may not be made later than six months before the offender's statutory release date unless

(4) Subsection 129(3) of the Act is amended by adding the word "or" at the end of paragraph (a) and by replacing paragraphs (b) and (c) with the following:

(b) as a result of any recalculation of the sentence under this Act, the statutory release date of the offender has passed or less than six months remain before that date.

(5) Subsection 129 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

(3.1) Where paragraph (3)(b) applies and the statutory release date has passed, the Commissioner shall, within two working days after the recalculation under that paragraph, make a determination whether a referral is to be made to the Chairperson of the Board pursuant to subsection (3) and, where appropriate, shall make a referral, and the offender is not entitled to be released on statutory release pending the determination.

(6) Subparagraph 129(5)(c)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) referred to the Chairperson pursuant to paragraph (3)(b) after the statutory release date has passed,

(7) Subsection 129(9) of the Act is replaced by the following:

(9) In this section and sections 130 and 132, "serious drug offence" means an offence set out in Schedule II;

fant, soit une infraction grave en matière de drogue, le commissaire défère le cas au président de la Commission — et lui transmet tous les renseignements qui sont en la possession du Service et qui, à son avis, sont pertinents — le plus tôt possible après en être arrivé à cette conclusion et au plus tard six mois avant la date prévue pour la libération d'office; il peut cependant le faire moins de six mois avant cette date dans les cas suivants :

(4) Les alinéas 129(3)b) et c) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

b) la date prévue pour la libération d'office du délinquant est, en raison de tout nouveau calcul de la durée de sa peine prévu à la présente loi, déjà passée ou tombe dans cette période de six mois.

(5) L'article 129 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

(3.1) Dans le cas visé à l'alinéa (3)b) et où la date de libération d'office est déjà passée, le commissaire en arrive à une conclusion — et, le cas échéant, défère le cas — dans les deux jours ouvrables suivant le nouveau calcul et le délinquant en cause ne peut être libéré d'office tant que le commissaire n'en est pas arrivé à une conclusion.

(6) L'alinéa 129(5)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) s'il survient à cette date ou pendant les trois jours qui la précèdent, ou s'il intervient, en vertu de l'alinéa (3)b), après cette date, elle effectue un examen provisoire dans les trois jours suivant le jour où il a lieu.

(7) Le paragraphe 129(9) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(9) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 130 et 132.

« infraction d'ordre sexuel à l'égard d'un enfant »

Detention
pending
referral

Détention

Definitions

"serious drug
offence"
« infraction
grave en
matière de
drogue »

Définitions

« infraction
d'ordre
sexuel à
l'égard d'un
enfant »
"sexual
offence
involving a
child"

“sexual
offence
involving a
child”
« infraction
d’ordre sexuel ... »

“sexual offence involving a child” means

(a) an offence under any of the following provisions of the *Criminal Code* that was prosecuted by way of indictment, namely,

- (i) section 151 (sexual interference),
- (ii) section 152 (invitation to sexual touching),
- (iii) section 153 (sexual exploitation),
- (iv) subsection 160(3) (bestiality in presence of child or inciting child to commit bestiality),
- (v) section 170 (parent or guardian procuring sexual activity by child),
- (vi) section 171 (householder permitting sexual activity by child),
- (vii) section 172 (corrupting children),
- (viii) subsection 212(2) (living off the avails of prostitution by a child), and
- (ix) subsection 212(4) (obtaining sexual services of a child),

(b) an offence under any of the following provisions of the *Criminal Code* involving a person under the age of eighteen years that was prosecuted by way of indictment, namely,

- (i) section 155 (incest),
- (ii) section 159 (anal intercourse),
- (iii) subsections 160(1) and (2) (bestiality and compelling bestiality),
- (iv) section 271 (sexual assault),
- (v) section 272 (sexual assault with a weapon, threats to a third party or causing bodily harm), and
- (vi) section 273 (aggravated sexual assault),

(c) an offence under any of the following provisions of the *Criminal Code*, chapter C-34 of the Revised Statutes of Canada, 1970, as they read immediately before

a) Infraction prévue par l’une des dispositions suivantes du *Code criminel* et poursuivie par mise en accusation :

- (i) article 151 (contacts sexuels),
- (ii) article 152 (incitation à des contacts sexuels),
- (iii) article 153 (personnes en situation d’autorité),
- (iv) paragraphe 160(3) (bestialité en présence d’enfants ou incitation de ceux-ci),
- (v) article 170 (père, mère ou tuteur qui sert d’entremetteur),
- (vi) article 171 (maître de maison qui permet à des enfants des actes sexuels interdits),
- (vii) article 172 (corruption d’enfants),
- (viii) paragraphe 212(2) (vivre des produits de la prostitution d’un enfant),
- (ix) paragraphe 212(4) (obtenir les services sexuels d’un enfant);

b) infraction prévue par l’une des dispositions suivantes du *Code criminel*, commise à l’égard d’une personne âgée de moins de dix-huit ans et poursuivie par mise en accusation :

- (i) article 155 (inceste),
- (ii) article 159 (relations sexuelles anales),
- (iii) paragraphes 160(1) et (2) (bestialité ou usage de la force),
- (iv) article 271 (agression sexuelle),
- (v) article 272 (agression sexuelle armée, menaces contre une tierce personne ou infliction de lésions corporelles),
- (vi) article 273 (agression sexuelle grave);

c) infraction prévue par l’une des dispositions suivantes du *Code criminel*, chapitre C-34 des Statuts révisés du Canada de

January 1, 1988, that was prosecuted by way of indictment, namely,

- (i) section 146 (sexual intercourse with a female under 14),
- (ii) section 151 (seduction of a female between 16 and 18), and
- (iii) section 167 (householder permitting defilement),

(d) an offence involving a person under the age of eighteen years under any of the following provisions of the *Criminal Code*, chapter C-34 of the Revised Statutes of Canada, 1970, as they read immediately before January 1, 1988, that was prosecuted by way of indictment, namely,

- (i) section 153 (sexual intercourse with step-daughter),
- (ii) section 155 (buggery or bestiality),
- (iii) section 157 (gross indecency), and
- (iv) section 166 (parent or guardian procuring defilement), or

(e) an offence involving a person under the age of eighteen years under any of the following provisions of the *Criminal Code*, chapter C-34 of the Revised Statutes of Canada, 1970, as they read immediately before January 4, 1983, that was prosecuted by way of indictment, namely,

- (i) section 144 (rape),
- (ii) section 145 (attempt to commit rape),
- (iii) section 149 (indecent assault on female), and
- (iv) section 156 (indecent assault on male).

1970, dans leur version antérieure au 1^{er} janvier 1988, et poursuivie par mise en accusation :

- (i) article 146 (rapports sexuels avec une personne du sexe féminin de moins de 14 ans),
- (ii) article 151 (séduction d'une personne du sexe féminin de 16 à 18 ans),
- (iii) article 167 (maître de maison qui permet le défloremment);

d) infraction prévue par l'une des dispositions suivantes du *Code criminel*, chapitre C-34 des Statuts révisés du Canada de 1970, dans leur version antérieure au 1^{er} janvier 1988, commise à l'égard d'une personne âgée de moins de dix-huit ans et poursuivie par mise en accusation :

- (i) article 153 (rapports sexuels avec sa belle-fille),
- (ii) article 155 (sodomie ou bestialité),
- (iii) article 157 (grossière indécence),
- (iv) article 166 (père, mère ou tuteur qui cause le défloremment);

e) infraction prévue par l'une des dispositions suivantes du *Code criminel*, chapitre C-34 des Statuts révisés du Canada de 1970, dans leur version antérieure au 4 janvier 1983, commise à l'égard d'une personne âgée de moins de dix-huit ans et poursuivie par mise en accusation :

- (i) article 144 (viol),
- (ii) article 145 (tentative de viol),
- (iii) article 149 (attentat à la pudeur d'une personne du sexe féminin),
- (iv) article 156 (attentat à la pudeur d'une personne du sexe masculin).

« infraction grave en matière de drogue »
Toute infraction mentionnée à l'annexe II.

« infraction grave en matière de drogue »
"serious drug offence"

Determina-
tion of
likelihood of
offence

(10) In determining whether an offender is likely to commit an offence causing death or serious harm to another person, a sexual offence involving a child or a serious drug

(10) Il n'est pas nécessaire, pour déterminer s'il existe des motifs raisonnables de croire que le délinquant commettra une infraction causant la mort ou un dommage grave à une

Détermina-
tion

offence, it is not necessary to determine whether the offender is likely to commit any particular offence.

45. (1) Subsections 130(1) to (3) of the Act are replaced by the following:

130. (1) Where the case of an offender is referred to the Board by the Service pursuant to subsection 129(2) or referred to the Chairperson of the Board by the Commissioner pursuant to subsection 129(3) or (3.1), the Board shall, subject to subsections 129(5), (6) and (7), at the times and in the manner prescribed by the regulations,

(a) inform the offender of the referral and review, and

(b) review the case,

and the Board shall cause all such inquiries to be conducted in connection with the review as it considers necessary.

(2) An offender referred to in subsection (1) is not entitled to be released on statutory release before the Board renders its decision under this section in relation to the offender.

(3) On completion of the review of the case of an offender referred to in subsection (1), the Board may order that the offender not be released from imprisonment before the expiration of the offender's sentence according to law, except as provided by subsection (5), where the Board is satisfied

(a) in the case of an offender serving a sentence that includes a sentence for an offence set out in Schedule I, that the offender is likely, if released, to commit an offence causing the death of or serious harm to another person or a sexual offence involving a child before the expiration of the offender's sentence according to law,

(b) in the case of an offender serving a sentence that includes a sentence for an offence set out in Schedule II, that the offender is likely, if released, to commit a serious drug offence before the expiration of the offender's sentence according to law, or

(c) in the case of an offender whose case was referred to the Chairperson of the Board

autre personne, une infraction d'ordre sexuel à l'égard d'un enfant ou une infraction grave en matière de drogue, de préciser l'infraction.

45. (1) Les paragraphes 130(1) à (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

130. (1) Sous réserve des paragraphes 129(5), (6) et (7), la Commission informe le détenu du renvoi et du prochain examen de son cas — déferé en application des paragraphes 129(2), (3) ou (3.1) — et procède, selon les modalités réglementaires, à cet examen ainsi qu'à toutes les enquêtes qu'elle juge nécessaires à cet égard.

(2) Le délinquant dont le cas est examiné aux termes du paragraphe (1) ne peut être libéré d'office tant que la Commission n'a pas rendu sa décision à son égard.

(3) Au terme de l'examen, la Commission peut, par ordonnance, interdire la mise en liberté du délinquant avant l'expiration légale de sa peine autrement qu'en conformité avec le paragraphe (5) si elle est convaincue :

a) dans le cas où la peine d'emprisonnement comprend une peine infligée pour une infraction visée à l'annexe I, que le délinquant commettra, s'il est mis en liberté avant l'expiration légale de sa peine, soit une infraction causant la mort ou un dommage grave à une autre personne, soit une infraction d'ordre sexuel à l'égard d'un enfant;

b) dans le cas où la peine comprend une peine infligée pour une infraction visée à l'annexe II, qu'il commettra, s'il est mis en liberté avant l'expiration légale de sa peine, une infraction grave en matière de drogue;

c) en cas de renvoi au titre du paragraphe 129(3) ou (3.1), qu'il commettra, s'il est mis en liberté avant l'expiration légale de sa peine, l'une ou l'autre de ces infractions.

Review by
Board of cases
referred

Detention
pending
review

Decision of
Board

Examen par
la
Commission

Détention

Ordonnance
de la
Commission

pursuant to subsection 129(3) or (3.1), that the offender is likely, if released, to commit an offence causing the death of or serious harm to another person, a sexual offence involving a child or a serious drug offence before the expiration of the offender's sentence according to law.

When order takes effect

(3.1) An order made under subsection (3) takes effect on the day on which it is made.

(3.1) L'ordonnance — rendue aux termes du paragraphe (3) — visant à interdire la mise en liberté du délinquant prend effet à la date de son prononcé.

Prise d'effet de l'ordonnance

Effect of order where additional sentence

(3.2) Where, before the expiration of a sentence in respect of which an order under subsection (3) has been made, an offender receives an additional sentence and the date of the expiration of the sentence that includes the additional sentence as provided by subsection 139(1) is later than the date of the expiration of the sentence that the offender was serving before the additional sentence was imposed,

(3.2) Si le délinquant assujéti à une ordonnance — rendue aux termes du paragraphe (3) — visant à interdire sa mise en liberté avant l'expiration légale de sa peine est condamné à une peine supplémentaire qui entraîne une augmentation de la durée de la période globale d'emprisonnement prévue au paragraphe 139(1) :

Peine supplémentaire

(a) the Board shall review the order at the time and in the manner prescribed by the regulations where, as a result of the additional sentence, the statutory release date has already passed or is within nine months after the day on which the offender received the additional sentence; and

a) l'ordonnance fait l'objet d'un examen par la Commission selon les modalités réglementaires de temps et autres lorsque, en raison de la peine supplémentaire, la date de la libération d'office est déjà passée ou tombe dans la période de neuf mois qui suit;

(b) the order is cancelled where, as a result of the additional sentence, the statutory release date is nine months or more after the day on which the offender received the additional sentence.

b) l'ordonnance est annulée lorsque la date de la libération d'office est postérieure d'au moins neuf mois à celle de la condamnation.

Board's powers on review

(3.3) The Board shall, on completing a review under paragraph (3.2)(a)

(3.3) Au terme de l'examen prévu à l'alinéa (3.2)a), la Commission :

Décision

(a) confirm the order to prevent the release of the offender until the expiration of the sentence in respect of which the order was made; or

a) soit confirme l'ordonnance et interdit la mise en liberté du délinquant avant l'expiration légale de la peine visée par l'ordonnance;

(b) amend the order to prevent the release of the offender until the expiration of the sentence that includes the additional sentence as provided by subsection 139(1).

b) soit modifie l'ordonnance et interdit la mise en liberté du délinquant avant l'expiration légale de sa peine déterminée conformément au paragraphe 139(1).

Detention pending review

(3.4) An offender in respect of whom an order, that is subject to review under paragraph (3.2)(a), has been made is not entitled to be released on statutory release before the Board renders its decision under subsection (3.3) in relation to the order.

(3.4) Le délinquant visé par une ordonnance qui fait l'objet de l'examen prévu à l'alinéa (3.2)a) ne peut être libéré d'office tant que la Commission n'a pas rendu de décision aux termes du paragraphe (3.3).

Maintien en détention

(2) Paragraphs 130(4)(a) and (b) of the Act are replaced by the following:

(a) at the time the case was referred to it, the offender was serving a sentence that included a sentence for an offence set out in Schedule I or II, and

(b) in the case of an offence set out in Schedule I, the commission of the offence caused the death of, or serious harm to, another person or the offence was a sexual offence involving a child,

(3) Subsections 130(5) to (7) of the Act are replaced by the following:

(5) An offender who is in custody pursuant to an order made under subsection (3) or amended under paragraph (3.3)(b) is not eligible to be released from imprisonment under this Act except on a temporary absence with escort for medical purposes under Part I.

(6) Where an offender is ordered under subsection (3) or paragraph (3.3)(b) not to be released and is subsequently released pursuant to an order made under subparagraph 131(3)(a)(ii) or (iii) and the statutory release is later revoked, the offender is not entitled to be released again on statutory release before the expiration of the offender's sentence according to law.

46. (1) Paragraphs 131(3)(a) and (b) of the Act are replaced by the following:

(a) with respect to an order made under subsection 130(3) or paragraph 130(3.3)(b),

(i) confirm the order,

(ii) order the statutory release of the offender subject to the condition that the offender reside in a community-based residential facility, psychiatric facility or, subject to subsection (4), a penitentiary designated pursuant to subsection (5), where the offender has been detained for a period during statutory release and the Board is satisfied that the condition is reasonable and necessary in order to protect society and to facilitate the successful reintegration into society of the offender, or

(2) Les alinéas 130(4)a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) qu'au moment où le dossier lui est déféré le délinquant purgeait une peine d'emprisonnement comprenant une peine infligée pour une infraction visée à l'annexe I ou II;

b) que l'infraction — si elle relève de l'annexe I — a causé la mort ou un dommage grave à une autre personne ou est une infraction d'ordre sexuel commise à l'égard d'un enfant.

(3) Les paragraphes 130(5) à (7) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(5) Seule la permission de sortir avec escorte pour raisons médicales prévue par la partie I peut être accordée au délinquant dont la Commission a interdit, conformément au paragraphe (3) ou à l'alinéa (3.3)b), la mise en liberté avant l'expiration légale de sa peine.

(6) Lorsque le délinquant assujéti à une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (3) ou de l'alinéa (3.3)b) — visant à interdire sa mise en liberté — bénéficie de la libération d'office aux termes de l'alinéa 131(3)a), celle-ci ne peut, en cas de révocation, être renouvelée avant l'expiration légale de sa peine.

46. (1) Les alinéas 131(3)a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) soit reconduit l'interdiction de mise en liberté visée au paragraphe 130(3) ou à l'alinéa 130(3.3)b), soit ordonne la libération d'office en l'assortissant d'une assignation à résidence dans un établissement communautaire résidentiel, un établissement psychiatrique ou, sous réserve du paragraphe (4), un pénitencier désigné au titre du paragraphe (5), si elle est convaincue qu'une telle condition est raisonnable et nécessaire pour protéger la société et faciliter la réinsertion sociale du délinquant après son incarcération au cours de la période prévue pour la libération d'office, soit ordonne la libération d'office sans l'assortir d'une assignation à résidence;

Order not to be released

Where order for release revoked

Sortie avec escorte

Non-renouvellement de la libération d'office

(iii) order the statutory release of the offender without such a residence requirement; or

(b) with respect to an order made under subparagraph (3)(a)(ii),

(i) confirm or modify the order, or

(ii) order the statutory release of the offender without such a residence requirement.

(2) Section 131 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

(4) A condition under subparagraph (3)(a)(ii) that an offender reside in a penitentiary designated pursuant to subsection (5) is valid only if consented to in writing by the Commissioner or a person designated by the Commissioner.

(5) The Commissioner may designate penitentiaries for the purposes of orders made under subparagraph (3)(a)(ii).

47. (1) Subparagraph 132(1)(a)(i) of the French version of the Act is replaced by the following:

(i) le nombre d'infractions antérieures ayant causé un dommage corporel ou moral,

(2) Subparagraph 132(1)(a)(iii) of the Act is replaced by the following:

(iii) reliable information demonstrating that the offender has had difficulties controlling violent or sexual impulses to the point of endangering the safety of any other person,

(3) Section 132 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

(1.1) For the purposes of the review and determination of the case of an offender pursuant to section 129, 130 or 131, the Service, the Commissioner or the Board, as the case may be, shall take into consideration any factor that is relevant in determining the likelihood of the commission of a sexual offence involving a child before the expiration of the offender's sentence according to law, including

b) confirme ou modifie l'ordonnance d'assignation à résidence imposée conformément à l'alinéa a) ou ordonne la libération d'office sans l'assortir d'une assignation à résidence.

(2) L'article 131 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

(4) Toute assignation à résidence — dans un pénitencier désigné en application du paragraphe (5) — ordonnée par la Commission est subordonnée, pour devenir opérante, au consentement écrit du commissaire ou de son délégué.

(5) Le commissaire peut désigner un pénitencier pour l'assignation à résidence prévue à l'alinéa (3)a).

47. (1) Le sous-alinéa 132(1)a(i) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) le nombre d'infractions antérieures ayant causé un dommage corporel ou moral,

(2) Le sous-alinéa 132(1)a(iii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iii) l'existence de renseignements sûrs établissant que le délinquant a eu des difficultés à maîtriser ses impulsions violentes ou sexuelles au point de mettre en danger la sécurité d'autrui,

(3) L'article 132 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(1.1) Le Service et le commissaire, dans le cadre des examens et renvois prévus à l'article 129, ainsi que la Commission, pour décider de l'ordonnance à rendre en vertu de l'article 130 ou 131, prennent en compte tous les facteurs utiles pour évaluer le risque que le délinquant commette, s'il est mis en liberté avant l'expiration légale de sa peine, une infraction d'ordre sexuel à l'égard d'un enfant, notamment :

Consent of
Commissioner

Designation

Idem

Consente-
ment du
commissaire

Désignation

Facteurs —
infraction
d'ordre
sexuel

(a) a pattern of persistent sexual behaviour involving children established on the basis of any evidence, in particular,

- (i) the number of sexual offences involving a child committed by the offender,
- (ii) the seriousness of the offence for which the sentence is being served,
- (iii) reliable information demonstrating that the offender has had difficulties controlling sexual impulses involving children,
- (iv) behaviour of a sexual nature associated with the commission of any offence by the offender, and
- (v) a substantial degree of indifference on the part of the offender as to the consequences to other persons of the offender's behaviour;

(b) reliable information about the offender's sexual preferences indicating that the offender is likely to commit a sexual offence involving a child before the expiration of the offender's sentence according to law;

(c) medical, psychiatric or psychological evidence of the likelihood of the offender committing such an offence owing to a physical or mental illness or disorder of the offender;

(d) reliable information compelling the conclusion that the offender is planning to commit such an offence; and

(e) the availability of supervision programs that would offer adequate protection to the public from the risk the offender might otherwise present until the expiration of the offender's sentence according to law.

48. (1) Section 133 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

(4.1) In order to facilitate the successful reintegration into society of an offender, the releasing authority may, as a condition of statutory release, require that the offender reside in a community-based residential facility or in a psychiatric facility, where the

a) un comportement persistant d'ordre sexuel à l'égard des enfants, attesté par divers éléments, en particulier :

- (i) le nombre d'infractions d'ordre sexuel commises à l'égard d'enfants,
- (ii) la gravité de l'infraction pour laquelle le délinquant purge une peine d'emprisonnement,
- (iii) l'existence de renseignements sûrs établissant que le délinquant a eu des difficultés à maîtriser ses impulsions sexuelles à l'égard des enfants,
- (iv) le comportement sexuel du délinquant lors de la perpétration des infractions,
- (v) un degré élevé d'indifférence quant aux conséquences de ses actes sur autrui;

b) l'existence de renseignements sûrs indiquant que le délinquant a des tendances sexuelles qui le porteront probablement à commettre, avant l'expiration légale de sa peine, une infraction d'ordre sexuel à l'égard d'un enfant;

c) les rapports de médecins, de psychiatres ou de psychologues indiquant que, par suite d'une maladie physique ou mentale ou de troubles mentaux, il présente un tel risque;

d) l'existence de renseignements sûrs obligeant à conclure qu'il projette de commettre, avant l'expiration légale de sa peine, une infraction d'ordre sexuel à l'égard d'un enfant;

e) l'existence de programmes de surveillance de nature à protéger suffisamment le public contre le risque que présenterait le délinquant jusqu'à l'expiration légale de sa peine.

48. (1) L'article 133 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

(4.1) L'autorité compétente peut, pour faciliter la réinsertion sociale du délinquant, ordonner que celui-ci, à titre de condition de sa libération d'office, demeure dans un établissement résidentiel communautaire ou un établissement psychiatrique si elle est

releasing authority is satisfied that, in the absence of such a condition, the offender will present an undue risk to society by committing an offence listed in Schedule I before the expiration of the offender's sentence according to law.

Definition of "community-based residential facility"

(4.2) In subsection (4.1), "community-based residential facility" includes a community correctional centre but does not include any other penitentiary.

Not necessary to determine particular offence

(4.3) For the purposes of subsection (4.1), the releasing authority is not required to determine whether the offender is likely to commit any particular offence.

Consent of commissioner

(4.4) A condition under subsection (4.1) that an offender reside in a community correctional centre is valid only if consented to in writing by the Commissioner or a person designated by the Commissioner.

(2) Subsection 133(5) of the English version of the Act is replaced by the following:

Duration of conditions

(5) A condition imposed pursuant to subsection (3), (4) or (4.1) is valid for such period as the releasing authority specifies.

(3) Paragraph 133(6)(b) of the English version of the Act is replaced by the following:

(b) in respect of conditions imposed under subsection (3), (4) or (4.1), remove or vary any such condition.

49. The heading before section 135 of the Act is replaced by the following:

Suspension, Termination, Revocation and Inoperativeness of Parole or Statutory Release

50. (1) The portion of subsection 135(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Suspension of parole or statutory release

135. (1) A member of the Board or a person, designated by name or by position, by the Chairperson of the Board or by the Commissioner, when an offender breaches a condition of parole or statutory release or when the

convaincue qu'à défaut de cette condition la commission par le délinquant d'une infraction visée à l'annexe I avant l'expiration légale de sa peine présentera un risque inacceptable pour la société.

(4.2) Pour l'application du paragraphe (4.1), un établissement résidentiel communautaire s'entend notamment d'un centre correctionnel communautaire, à l'exception cependant de tout autre pénitencier.

(4.3) Il n'est pas nécessaire, pour l'application du paragraphe (4.1), que l'autorité compétente précise laquelle des infractions visées à l'annexe I commettra vraisemblablement le délinquant.

(4.4) Toute assignation à résidence dans un centre correctionnel communautaire ordonnée par l'autorité compétente est subordonnée, pour devenir opérante, au consentement écrit du commissaire ou de son délégué.

(2) Le paragraphe 133(5) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(5) A condition imposed pursuant to subsection (3), (4) or (4.1) is valid for such period as the releasing authority specifies.

(3) L'alinéa 133(6)(b) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(b) in respect of conditions imposed under subsection (3), (4) or (4.1), remove or vary any such condition.

49. L'intertitre précédant l'article 135 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Suspension, cessation, révocation et ineffectivité de la libération conditionnelle ou d'office

50. (1) Le passage du paragraphe 135(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

135. (1) En cas d'inobservation des conditions de la libération conditionnelle ou d'office ou lorsqu'il est convaincu qu'il est raisonnable et nécessaire de prendre cette mesure pour empêcher la violation de ces conditions

Définition de « établissement résidentiel communautaire »

Non-nécessité de préciser l'infraction

Consentement du commissaire

Duration of conditions

Suspension

member or person is satisfied that it is necessary and reasonable to suspend the parole or statutory release in order to prevent a breach of any condition thereof or to protect society, may, by warrant,

(2) Subsection 135(2) of the Act is replaced by the following:

(2) A person designated pursuant to subsection (1) may, by warrant, order the transfer to penitentiary of an offender who is recommitted to custody pursuant to subsection (1) in a place other than a penitentiary.

(3) The portion of subsection 135(3) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(3) The person who signs a warrant pursuant to subsection (1) or any other person designated pursuant to that subsection shall, forthwith after the recommitment of the offender, review the offender's case and

(4) Paragraph 135(5)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) cancel the suspension, where the Board is satisfied that, in view of the offender's behaviour since release, the offender will not, by reoffending before the expiration of the offender's sentence according to law, present an undue risk to society;

(5) Paragraph 135(5)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) where the offender is no longer eligible for the parole or entitled to be released on statutory release, terminate or revoke it.

(6) Subsection 135(7) of the Act is replaced by the following:

(6.1) Where a person referred to in subsection (3) or the Board cancels a suspension under this section, the person or the Board, as the case may be, shall forward a notification of the cancellation of the suspension or an electronically transmitted copy of the notification to the person in charge of the facility in which the offender is being held.

ou pour protéger la société, un membre de la Commission ou la personne que le président ou le commissaire désigne nommément ou par indication de son poste peut, par mandat :

(2) Le paragraphe 135(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) La personne désignée en vertu du paragraphe (1) peut, par mandat, ordonner le transfèrement dans un pénitencier du délinquant réincarcéré, aux termes de l'alinéa (1)c), ailleurs que dans un pénitencier.

(3) Le passage du paragraphe 135(3) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(3) La personne qui a signé le mandat visé au paragraphe (1), ou toute autre personne désignée en vertu de ce paragraphe, doit, dès que le délinquant mentionné dans le mandat est réincarcéré, examiner son cas et :

(4) L'alinéa 135(5)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) soit annule la suspension si elle est d'avis, compte tenu de la conduite du délinquant depuis sa libération conditionnelle ou d'office, qu'une récidive du délinquant avant l'expiration légale de la peine qu'il purge ne présentera pas un risque inacceptable pour la société;

(5) L'alinéa 135(5)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) soit révoque la libération ou y met fin si le délinquant n'y est plus admissible ou n'y a plus droit.

(6) Le paragraphe 135(7) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(6.1) La personne visée au paragraphe (3) ou la Commission, selon le cas, notifie l'annulation de la suspension, ou transmet électroniquement une copie de la notification, au responsable du lieu où le délinquant est sous garde.

Transfer of offender

Cancellation of suspension or referral

Transmission of cancellation of suspension

Transfère-ment

Examen de la suspension

Transmission de la décision d'annulation de la suspension

Additional
power of the
Board

(7) Independently of subsections (1) to (6), where the Board is satisfied that the continued parole or statutory release of an offender would constitute an undue risk to society by reason of the offender reoffending before the expiration of the sentence according to law, the Board may, at any time,

(a) where the offender is no longer eligible for the parole or entitled to be released on statutory release, terminate or revoke the parole or statutory release; or

(b) where the offender is still eligible for the parole or entitled to be released on statutory release,

(i) terminate the parole or statutory release, where the undue risk to society is due to circumstances beyond the offender's control, or

(ii) revoke the parole or statutory release, where the undue risk to society is due to circumstances within the offender's control.

(7) Section 135 of the Act is amended by adding the following after subsection (9):

(9.1) Where an offender whose parole or statutory release has not been terminated or revoked receives an additional sentence for an offence under an Act of Parliament, the parole or statutory release, as the case may be, is revoked on the day on which the additional sentence is imposed.

(9.2) Subsection (9.1) does not apply where the additional sentence is to be served concurrently with, and is in respect of an offence committed before the commencement of, the sentence to which the parole or statutory release applies.

(9.3) Where an offender who is released on parole receives an additional sentence described in subsection (9.2) and the day determined in accordance with section 119, 120 or 120.2, as the case may be, on which the offender is eligible for parole is later than the day on which the offender received the additional sentence, the parole becomes inoperative and the offender shall be reincarcerated.

Revocation of
parole or
statutory
release

Exception

Parole
inoperative
where parole
eligibility date
in future

(7) En outre, la Commission peut, à tout moment lorsqu'elle est convaincue qu'une récidive — avant l'expiration légale de la peine — durant la libération conditionnelle ou d'office du délinquant présentera un risque inacceptable pour la société :

a) révoquer ou mettre fin à cette libération si le délinquant n'y est plus admissible ou n'y a plus droit;

b) s'il y est admissible ou y a droit, mettre fin à la libération lorsque le risque pour la société dépend de facteurs qui ne sont pas imputables au délinquant ou la révoquer, dans le cas contraire.

(7) L'article 135 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (9), de ce qui suit :

(9.1) Lorsque la libération conditionnelle ou d'office d'un délinquant n'a pas été révoquée ou qu'il n'y a pas été mis fin et que celui-ci est condamné à une peine d'emprisonnement supplémentaire pour une infraction à une loi fédérale, sa libération conditionnelle ou d'office est révoquée à la date de la condamnation à la peine supplémentaire.

(9.2) Le paragraphe (9.1) ne s'applique pas si la peine supplémentaire n'est pas à purger à la suite de la peine en cours et se rapporte à une infraction commise avant le début de l'exécution de cette dernière.

(9.3) Lorsqu'un délinquant en liberté conditionnelle est condamné au type de peine supplémentaire visé au paragraphe (9.2) et que la date d'admissibilité à la libération conditionnelle déterminée conformément aux articles 119, 120 ou 120.2 est postérieure à celle de la condamnation à la peine supplémentaire, la libération conditionnelle devient inefficace et le délinquant est réincarcéré.

Pouvoir
additionnel
de la
Commission

Révocation
de la
libération
condition-
nelle ou
d'office

Exception

Ineffectivité

Non-application of subsection (9.1)

(9.4) Unless the lieutenant governor in council of a province in which there is a provincial parole board makes a declaration under subsection 113(1) that subsection (9.1) applies in respect of offenders under the jurisdiction of that provincial parole board, subsection (9.1) does not apply in respect of such offenders, other than an offender who

(a) is serving a sentence in a provincial correctional facility pursuant to an agreement entered into under paragraph 16(1)(a); or

(b) as a result of receiving an additional sentence referred to in subsection (9.1), is required, pursuant to section 731 of the *Criminal Code*, to serve the sentence in a penitentiary.

Parole inoperative where consecutive sentence

(9.5) Where an offender to whom subsection (9.1) does not apply who is on parole that has not been revoked or terminated receives an additional sentence, for an offence under an Act of Parliament, that is to be served consecutively with the sentence the offender was serving when the additional sentence was imposed, the parole becomes inoperative and the offender shall be reincarcerated until the day on which the offender has served, from the day on which the additional sentence was imposed, the period of ineligibility in relation to the additional sentence and, on that day, the parole is resumed, subject to the provisions of this Act, unless, before that day, the parole has been revoked or terminated.

(8) Section 135 of the Act is amended by adding the following after subsection (10):

(11) For the purposes of this Act, where a suspension of parole or statutory release is cancelled, the offender is deemed, during the period beginning on the day of the issuance of the suspension and ending on the day of the cancellation of the suspension, to have been serving the sentence to which the parole or statutory release applies.

51. Section 136 of the Act is replaced by the following:

Time at large during suspension

(9.4) Sauf déclaration contraire, au titre du paragraphe 113(1), du lieutenant-gouverneur en conseil d'une province où a été instituée une commission provinciale, le paragraphe (9.1) ne s'applique pas aux délinquants qui relèvent de cette dernière, à l'exception de ceux qui :

a) soit purgent une peine d'emprisonnement dans un établissement correctionnel de la province en vertu d'un accord visé au paragraphe 16(1);

b) soit, en raison de leur condamnation à une peine supplémentaire du type visé au paragraphe (9.1), sont tenus, aux termes de l'article 731 du *Code criminel*, de purger leur peine dans un pénitencier.

Non-application du paragraphe (9.1)

(9.5) Lorsque la libération conditionnelle d'un délinquant auquel le paragraphe (9.1) ne s'applique pas n'a pas été révoquée ou qu'il n'y a pas été mis fin et que le délinquant est condamné à une peine d'emprisonnement — à purger à la suite de la peine en cours — pour une infraction à une loi fédérale, la libération conditionnelle devient inef-fective et le délinquant est réincarcéré pour une période, déterminée à compter de la date de la condamnation, égale au temps d'épreuve sur la peine supplémentaire. Le délinquant, à l'expiration de cette période et sous réserve de la présente loi, est remis en liberté conditionnelle, à moins que celle-ci ait été révoquée ou qu'il y ait été mis fin.

Ineffectivité de la libération conditionnelle

(8) L'article 135 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (10), de ce qui suit :

(11) En cas d'annulation de la suspension de la libération conditionnelle ou d'office, le délinquant est réputé, pour l'application de la présente loi, avoir purgé sa peine pendant la période commençant à la date de la suspension et se terminant à la date de l'annulation.

Présomption

51. L'article 136 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Warrant on termination, revocation or inoperability

136. When the parole or statutory release of an offender is terminated or revoked or where it becomes inoperative pursuant to subsection 135(9.3) or (9.5), a member of the Board or a person designated by the Chairperson of the Board may, by warrant, authorize the apprehension and recommitment to custody of the offender pursuant to section 137.

136. En cas de cessation ou de révocation de la libération conditionnelle ou d'office ou d'ineffectivité de la libération conditionnelle au titre des paragraphes 135(9.3) ou (9.5), un membre de la Commission ou la personne que le président désigne peut, par mandat, autoriser l'arrestation et la réincarcération du délinquant conformément à l'article 137.

Cessation, révocation ou ineffectivité

52. Subsection 137(1) of the Act is replaced by the following:

52. Le paragraphe 137(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Execution of warrant

137. (1) A warrant of apprehension issued under section 11.1, 18, 118, 135 or 136 or by a provincial parole board, or an electronically transmitted copy thereof, shall be executed by any peace officer to whom it is given in any place in Canada as if it had been originally issued or subsequently endorsed by a justice or other lawful authority having jurisdiction in that place.

137. (1) Le mandat délivré en vertu des articles 11.1, 18, 118, 135 ou 136 ou par une commission provinciale ou encore une copie de ce mandat transmise par moyen électronique est exécuté par l'agent de la paix destinataire; il peut l'être sur tout le territoire canadien comme s'il avait été initialement délivré ou postérieurement visé par un juge de paix ou une autre autorité légitime du ressort où il est exécuté.

Mandat d'arrêt

53. Subsection 138(2) of the Act is replaced by the following:

53. Le paragraphe 138(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Effect of termination on parole and statutory release

(2) An offender whose parole or statutory release has been terminated is

(2) Lorsqu'il est mis fin à la libération conditionnelle ou d'office d'un délinquant, celui-ci est admissible à la libération conditionnelle conformément aux articles 120, 120.1, 120.2 ou 120.3 et a droit à la libération d'office conformément à l'article 127.

Effet de la cessation

(a) eligible for parole in accordance with section 120, 120.1, 120.2 or 120.3, as the case may be; and

(b) entitled to be released on statutory release in accordance with section 127.

No forfeiture of remission

(3) An offender whose parole or statutory release has been terminated is not liable to forfeit

(3) Lorsqu'il a été mis fin à la liberté conditionnelle ou d'office d'un délinquant, celui-ci continue de bénéficier de la remise de peine qu'il a méritée en vertu de la *Loi sur les prisons et les maisons de correction* et des réductions de peines prévues par la *Loi sur le transfèrement des délinquants*.

Remise de peine

(a) any remission with which the offender was credited pursuant to the *Prisons and Reformatories Act*; or

(b) any credits under the *Transfer of Offenders Act*.

Effect of revocation on parole

(4) An offender whose parole or statutory release has been revoked is eligible for parole in accordance with section 120, 120.1, 120.2 or 120.3, as the case may be.

(4) Le délinquant dont la libération conditionnelle ou d'office est révoquée est admissible à la libération conditionnelle conformément aux articles 120, 120.1, 120.2 ou 120.3.

Admissibilité à la libération conditionnelle en cas de révocation

Exception

(5) Notwithstanding sections 122 and 123, the Board is not required to conduct a review for the purpose of parole of the case of an offender referred to in subsection (4) within

(5) Malgré les articles 122 et 123, la Commission n'est pas tenue d'examiner, aux fins de la libération conditionnelle, le cas du délinquant visé au paragraphe (4) pendant

Exception

one year after the date on which the offender's parole or statutory release is revoked.

Effect of revocation on statutory release

(6) Subject to subsections 130(4) and (6), an offender whose parole or statutory release has been revoked is entitled to be released on statutory release in accordance with section 127.

54. Section 139 of the Act is replaced by the following:

Additional sentences

139. (1) Where a person who is subject to a sentence that has not expired receives an additional sentence, the person is, for the purposes of the *Criminal Code*, the *Prisons and Reformatories Act* and this Act, deemed to have been sentenced to one sentence commencing at the beginning of the first of those sentences to be served and ending on the expiration of the last of them to be served.

Interpretation

(2) This section does not affect the time of commencement, pursuant to subsection 721(1) of the *Criminal Code*, of any sentences that are deemed under this section to constitute one sentence.

55. (1) Paragraph 140(1)(b) of the English version of the Act is replaced by the following:

(b) the first review for full parole pursuant to subsection 123(1), including the review conducted pursuant to subsection 126(4), and subsequent reviews pursuant to subsection 123(5);

(2) Paragraph 140(1)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) a review conducted pursuant to section 129 or subsection 130(1) or 131(1);

(3) The portion of subsection 140(4) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Attendance of observers

(4) Subject to subsection (5), the Board or a person designated, by name or by position, by the Chairperson of the Board shall, subject to such conditions as the Board or person considers appropriate and after taking into account the offender's views, permit a person

l'année qui suit la révocation de la libération conditionnelle ou d'office de celui-ci.

(6) Sous réserve des paragraphes 130(4) et (6), le délinquant dont la libération conditionnelle ou d'office est révoquée a droit à la libération d'office conformément à l'article 127.

54. L'article 139 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

139. (1) L'individu assujéti à une peine d'emprisonnement non encore expirée et qui est condamné à une peine d'emprisonnement supplémentaire est, pour l'application du *Code criminel*, de la *Loi sur les prisons et les maisons de correction* et de la présente loi, réputé n'avoir été condamné qu'à une seule peine commençant le jour du début de l'exécution de la première et se terminant à l'expiration de la dernière à purger.

(2) Le présent article n'a pas pour effet de modifier la date fixée par le paragraphe 721(1) du *Code criminel* pour le début de l'exécution de chacune des peines qui, aux termes du présent article, sont réputées n'en constituer qu'une.

55. (1) L'alinéa 140(1)(b) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(b) the first review for full parole pursuant to subsection 123(1), including the review conducted pursuant to subsection 126(4), and subsequent reviews pursuant to subsection 123(5);

(2) L'alinéa 140(1)(c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) les examens ou réexamens prévus à l'article 129 et aux paragraphes 130(1) et 131(1);

(3) Le passage du paragraphe 140(4) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(4) Sous réserve du paragraphe (5), la Commission, ou la personne que le président désigne nommément ou par indication de son poste, doit, aux conditions qu'elle estime indiquées et après avoir pris en compte les observations du délinquant, permettre à la

Droit à la libération d'office en cas de révocation

Peines supplémentaires

Interprétation

who applies in writing therefor to attend as an observer at a hearing relating to an offender, unless the Board or person is satisfied that

(4) Paragraph 140(4)(c) of the French version of the Act is replaced by the following:

c) sa présence compromettra vraisemblablement l'équilibre souhaitable entre l'intérêt de l'observateur ou du public à la communication de l'information et l'intérêt du public à la réinsertion sociale du délinquant;

(5) Subsection 140(9) of the French version of the Act is replaced by the following:

(9) Le délinquant qui ne comprend de façon satisfaisante aucune des deux langues officielles du Canada a droit à l'assistance d'un interprète pour l'audience et pour la compréhension des documents que lui transmet la Commission aux termes du paragraphe 141(1) ou de l'alinéa 143(2)b).

56. Subsection 141(4) of the French version of the Act is replaced by the following:

(4) La Commission peut, dans la mesure jugée strictement nécessaire toutefois, refuser la communication de renseignements au délinquant si elle a des motifs raisonnables de croire que cette communication irait à l'encontre de l'intérêt public, mettrait en danger la sécurité d'une personne ou du pénitencier ou compromettrait la tenue d'une enquête licite.

57. (1) The portion of paragraph 142(1)(b) of the English version of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(b) may disclose to the victim any of the following information about the offender, where in the Chairperson's opinion the interest of the victim in the disclosure clearly outweighs any invasion of the offender's privacy that could result from the disclosure, namely,

personne qui en fait la demande écrite d'être présente, à titre d'observateur, lors d'une audience, sauf si elle est convaincue que, selon le cas :

(4) L'alinéa 140(4)c) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) sa présence compromettra vraisemblablement l'équilibre souhaitable entre l'intérêt de l'observateur ou du public à la communication de l'information et l'intérêt du public à la réinsertion sociale du délinquant;

(5) Le paragraphe 140(9) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(9) Le délinquant qui ne comprend de façon satisfaisante aucune des deux langues officielles du Canada a droit à l'assistance d'un interprète pour l'audience et pour la compréhension des documents que lui transmet la Commission aux termes du paragraphe 141(1) ou de l'alinéa 143(2)b).

56. Le paragraphe 141(4) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(4) La Commission peut, dans la mesure jugée strictement nécessaire toutefois, refuser la communication de renseignements au délinquant si elle a des motifs raisonnables de croire que cette communication irait à l'encontre de l'intérêt public, mettrait en danger la sécurité d'une personne ou du pénitencier ou compromettrait la tenue d'une enquête licite.

57. (1) Le passage de l'alinéa 142(1)b) de la version anglaise de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

(b) may disclose to the victim any of the following information about the offender, where in the Chairperson's opinion the interest of the victim in the disclosure clearly outweighs any invasion of the offender's privacy that could result from the disclosure, namely,

Droit à l'interprète

Droit à l'interprète

Exceptions

Exceptions

(2) Subparagraph 142(1)(b)(viii) of the French version of the Act is replaced by the following:

(viii) si le délinquant a interjeté appel en vertu de l'article 147 et, le cas échéant, la décision rendue au titre de celui-ci.

(3) Section 142 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

(5) In this section, "Chairperson" includes a person or class of persons designated by the Chairperson.

Designation
by
Chairperson

58. Subsection 151(3) of the French version of the Act is replaced by the following:

(3) Les directives établies en vertu du paragraphe (2) doivent respecter les différences ethniques, culturelles et linguistiques, ainsi qu'entre les sexes, et tenir compte des besoins propres aux femmes, aux autochtones et à d'autres groupes particuliers.

Directives
égalitaires

59. The Act is amended by adding the following after section 155:

155.1 (1) The Chairperson may recommend to the Minister that an inquiry be held to determine whether any member of the Board should be subject to any disciplinary or remedial measures for any reason set out in any of paragraphs 155.2(2)(a) to (d).

Inquiries

(2) Where the Minister considers it appropriate that an inquiry under this section be held, a judge, supernumerary judge or former judge of the Federal Court, in this section and section 155.2 referred to as a "judge", shall conduct the inquiry.

Judge to
conduct
inquiry

(3) A judge conducting an inquiry under this section has all the powers, rights and privileges that are vested in a superior court and, without restricting the generality of the foregoing, has the power

Powers

(a) to issue to any person a summons requiring the person to appear at the time and place mentioned in the summons to testify with respect to all matters within the person's knowledge relative to the inquiry and to bring and produce any document, book or paper that the person has or controls relative to the inquiry; and

(2) Le sous-alinéa 142(1)(b)(viii) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(viii) si le délinquant a interjeté appel en vertu de l'article 147 et, le cas échéant, la décision rendue au titre de celui-ci.

(3) L'article 142 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

(5) Pour l'application du présent article, « président » vise également son délégué ou une personne appartenant à une catégorie de personnes qu'il désigne comme délégués.

Désignation
de délégués

58. Le paragraphe 151(3) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) Les directives établies en vertu du paragraphe (2) doivent respecter les différences ethniques, culturelles et linguistiques, ainsi qu'entre les sexes, et tenir compte des besoins propres aux femmes, aux autochtones et à d'autres groupes particuliers.

Directives
égalitaires

59. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 155, de ce qui suit :

155.1 (1) Le président peut recommander au ministre la tenue d'une enquête sur les cas de mesures disciplinaires ou correctives au sein de la Commission pour tout motif énoncé aux alinéas 155.2(2)(a) à (d).

Enquête

(2) Si le ministre estime qu'une enquête s'impose, celle-ci est tenue par un juge, juge surnuméraire ou ancien juge de la Cour fédérale.

Nomination
de
l'enquêteur

(3) L'enquêteur nommé conformément au paragraphe (2) a les attributions d'une cour supérieure. Il peut notamment :

Pouvoirs
d'enquête

a) par citation adressée aux personnes ayant connaissance des faits se rapportant à l'affaire dont il est saisi, leur enjoindre de comparaître comme témoins aux date, heure et lieu indiqués et d'apporter et de produire tous documents, livres ou pièces, utiles à l'affaire, dont elles ont la possession ou la responsabilité;

	(b) to administer oaths and examine any person on oath.	(b) faire prêter serment et interroger sous serment.	
Inquiry public	(4) Subject to subsections (5) and (6), an inquiry under this section shall be conducted in public.	(4) Sous réserve des paragraphes (5) et (6), l'enquête est publique.	Enquête publique
Confidentiality	(5) A judge conducting an inquiry under this section may, on application, take any measures or make any order that the judge considers necessary to ensure the confidentiality of the inquiry where the judge is satisfied that, during the inquiry or as a result of the inquiry being conducted in public, as the case may be, (a) matters involving public security may be disclosed; (b) financial or personal or other matters may be disclosed of such a nature that the desirability of avoiding public disclosures of those matters in the interest of any person affected or in the public interest outweighs the desirability of adhering to the principle that the inquiry be conducted in public; or (c) there is a reasonable likelihood that the life, liberty or security of a person would be endangered.	(5) L'enquêteur peut, sur demande en ce sens, prendre toute mesure ou rendre toute ordonnance pour assurer la confidentialité de l'enquête s'il est convaincu que, selon le cas : a) des questions touchant à la sécurité publique risquent d'être divulguées; b) risquent d'être divulguées lors de l'enquête des questions financières, personnelles ou autres de nature telle qu'il vaut mieux éviter leur divulgation dans l'intérêt des personnes concernées ou dans l'intérêt public qu'adhérer au principe selon lequel l'enquête doit être publique; c) il y a une sérieuse possibilité que la vie, la liberté ou la sécurité d'une personne puisse être mise en danger par la publicité des débats.	Confidentialité
Idem	(6) Where a judge conducting an inquiry under this section considers it appropriate to do so, the judge may take any measures or make any order that the judge considers necessary to ensure the confidentiality of any hearing held in respect of an application referred to in subsection (5).	(6) L'enquêteur peut, s'il l'estime indiqué, prendre toute mesure ou rendre toute ordonnance qu'il juge nécessaire pour assurer la confidentialité de la demande.	Idem
Rules of evidence	(7) A judge conducting an inquiry under this section is not bound by any legal or technical rules of evidence and, in any proceedings of the inquiry, the judge may receive and base a decision on evidence adduced in the proceedings and considered credible or trustworthy in the circumstances of the case.	(7) L'enquêteur n'est pas lié par les règles juridiques ou techniques de présentation de la preuve. Il peut recevoir les éléments qu'il juge crédibles ou dignes de foi en l'occurrence et fonder sur eux ses conclusions.	Règles de la preuve
Right to grant standing	(8) A judge conducting an inquiry under this section may grant standing to the hearing to any party where the judge determines such an order to be appropriate.	(8) L'enquêteur peut, par ordonnance, accorder à tout intervenant la qualité pour agir à l'enquête, s'il l'estime indiqué.	Intervention
Right to be heard	(9) Every person in respect of whom an inquiry under this section is conducted shall be given reasonable notice of the subject-matter of the inquiry and of the time and place of	(9) Le membre en cause doit être informé, suffisamment à l'avance, de l'objet de l'enquête, ainsi que des date, heure et lieu de l'audition, et avoir la possibilité de se faire	Avis de l'audition

any hearing thereof and shall be given an opportunity, in person or by counsel, to be heard at the hearing, to cross-examine witnesses and to adduce evidence.

155.2 (1) After an inquiry under section 155.1 has been completed, the judge who conducted the inquiry shall prepare a report of the conclusions of the inquiry and submit it to the Minister.

(2) Where an inquiry under section 155.1 has been held and, in the opinion of the judge who conducted the inquiry, the member of the Board in respect of whom the inquiry was held

(a) has become incapacitated from the due execution of the member's office by reason of infirmity,

(b) is guilty of misconduct,

(c) has failed in the due execution of the member's office, or

(d) has been placed, by conduct or otherwise, in a position that is incompatible with the due execution of the member's office,

the judge may, in the report of the inquiry, recommend that the member be suspended without pay or be removed from office or may recommend that such disciplinary or remedial measure as the judge considers necessary be taken.

(3) Where the Minister receives a report under subsection (1), the Minister shall send a copy of the report to the Governor in Council, who may suspend the member of the Board to whom the report relates without pay, remove the member from office or take any other disciplinary or remedial measure.

60. Subsection 156(3) of the Act is replaced by the following:

(3) The Governor in Council may, by regulation, amend Schedule I or II.

(4) The Governor in Council may make regulations respecting the method of determining

(a) pursuant to sections 120 to 120.3, the period that an offender must serve before being eligible for parole;

entendre, de contre-interroger les témoins et de présenter tous éléments de preuve utiles à sa décharge, personnellement ou par procureur.

155.2 (1) À l'issue de l'enquête, l'enquêteur présente au ministre un rapport sur ses conclusions.

(2) L'enquêteur peut, dans son rapport, recommander la révocation, la suspension sans traitement ou toute mesure disciplinaire ou corrective s'il est d'avis que le membre en cause de la Commission est inapte à remplir utilement ses fonctions pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

a) invalidité;

b) manquement à l'honneur ou à la dignité;

c) manquement aux devoirs de sa charge;

d) situation d'incompatibilité, qu'elle soit imputable au membre ou à toute autre cause.

(3) Le ministre transmet le rapport au gouverneur en conseil qui peut, s'il l'estime indiqué, révoquer le membre en cause, le suspendre sans traitement ou prendre toute autre mesure disciplinaire ou corrective.

60. Le paragraphe 156(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, modifier les annexes I ou II.

(4) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, régir :

a) le mode de calcul du temps d'épreuve prévu aux articles 120 à 120.3 pour l'admissibilité à la libération conditionnelle totale;

Report of inquiry

Rapport au ministre

Recommendations

Recommandations

Governor in Council may suspend or remove

Transmission du dossier au gouverneur en conseil

Regulations

Règlements

Idem

Idem

(b) pursuant to section 127, the period that an offender must serve before being entitled to statutory release; and

(c) the manner in which subsection 139(1) applies in respect of sentences.

61. Section 204 of the Act is repealed.

62. Subsection 225(1) of the Act is replaced by the following:

225. (1) Subject to subsection (1.1), paragraph 119(1)(c) does not apply in respect of an offender who is serving a sentence imposed before November 1, 1992, but the corresponding provisions of the former Act and the regulations made under that Act apply in respect thereof as if they were provisions of this Act.

(1.1) Paragraph 119(1)(c) applies in respect of an offender who is serving a sentence imposed before November 1, 1992 where the offender receives an additional sentence on or after that day and, as a result, the offender is deemed, pursuant to section 139, to have been sentenced to one sentence.

63. The Act is amended by adding the following after section 227:

227.1 Any remission that was forfeited under subsection 25(6) of the *Penitentiary Act*, as that Act read immediately before November 1, 1992, is deemed, as of November 1, 1992, to be recredited and the offender continues to be subject to the order under subsection 21.4(4) of the *Parole Act*, as that Act read immediately before November 1, 1992, as if the order had been made under section 130 of this Act.

64. (1) The portion of section 1 of Schedule I to the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

1. An offence under any of the following provisions of the *Criminal Code*, that was prosecuted by way of indictment:

b) le mode de calcul de la période d'emprisonnement que doit subir le délinquant avant d'avoir droit à la libération d'office conformément à l'article 127;

c) les modalités d'application du paragraphe 139(1) dans le cas de peines multiples.

61. L'article 204 de la même loi est abrogé.

62. Le paragraphe 225(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

225. (1) Sous réserve du paragraphe (1.1), l'alinéa 119(1)c) ne s'applique pas aux peines d'emprisonnement prononcées avant le 1^{er} novembre 1992; les dispositions correspondantes de la loi antérieure et de ses règlements d'application s'y appliquent toutefois comme s'il s'agissait de dispositions de la présente loi.

(1.1) L'alinéa 119(1)c) s'applique cependant aux peines d'emprisonnement prononcées avant le 1^{er} novembre 1992 si celles-ci sont suivies, à compter de cette date, d'une peine supplémentaire, toutes ces peines étant alors réputées n'en constituer qu'une seule aux termes de l'article 139.

63. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 227, de ce qui suit :

227.1 Dans le cas d'une ordonnance rendue aux termes du paragraphe 21.4(4) de la *Loi sur les libérations conditionnelles*, dans sa version antérieure au 1^{er} novembre 1992, les réductions de peine qui avaient fait l'objet d'une déchéance aux termes du paragraphe 25(6) de la *Loi sur les pénitenciers*, dans sa version en vigueur avant le 1^{er} novembre 1992, sont réputées réattribuées à cette date et le délinquant demeure assujéti à l'ordonnance comme si celle-ci avait été rendue aux termes de l'article 130 de la présente loi.

64. (1) Le passage de l'article 1 de l'annexe I de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

1. Une infraction prévue par l'une des dispositions suivantes du *Code criminel* et poursuivie par mise en accusation :

Day parole
eligibility of
past offenders

Where
additional
sentence

Remission
forfeited
under
*Penitentiary
Act*

Application
future

Cas
particulier

Déchéance
prévue par la
*Loi sur les
pénitenciers*

(2) Section 1 of Schedule I to the Act is amended by adding the following after paragraph (o):

(o.1) section 220 (causing death by criminal negligence);

(o.2) section 221 (causing bodily harm by criminal negligence);

(3) Section 1 of Schedule I to the Act is amended by adding the following after paragraph (s):

(s.1) subsections 249(3) and (4) (dangerous operation causing bodily harm and dangerous operation causing death);

(s.2) subsections 255(2) and (3) (impaired driving causing bodily harm and impaired driving causing death);

(s.3) section 264 (criminal harassment);

65. The portion of section 2 of Schedule I to the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

2. An offence under any of the following provisions of the *Criminal Code*, as they read immediately before July 1, 1990, that was prosecuted by way of indictment:

66. The portion of section 3 of Schedule I to the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

3. An offence under any of the following provisions of the *Criminal Code*, chapter C-34 of the Revised Statutes of Canada, 1970, as they read immediately before January 4, 1983, that was prosecuted by way of indictment:

67. Schedule I to the Act is amended by adding the following after section 3:

4. An offence under any of the following provisions of the *Criminal Code*, chapter C-34 of the Revised Statutes of Canada, 1970, as they read immediately before January 1, 1988, that was prosecuted by way of indictment:

(a) section 146 (sexual intercourse with a female under 14);

(b) section 151 (seduction of a female between 16 and 18);

(2) L'article 1 de l'annexe I de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa o), de ce qui suit :

o.1) article 220 (le fait de causer la mort par négligence criminelle);

o.2) article 221 (causer des lésions corporelles par négligence criminelle);

(3) L'article 1 de l'annexe I de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa s), de ce qui suit :

s.1) paragraphes 249(3) et (4) (conduite dangereuse causant ainsi des lésions corporelles et conduite de façon dangereuse causant ainsi la mort);

s.2) paragraphes 255(2) et (3) (capacité de conduite affaiblie);

s.3) article 264 (harcèlement criminel);

65. Le passage de l'article 2 de l'annexe I de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

2. Une infraction prévue par l'une des dispositions suivantes du *Code criminel*, dans leur version antérieure au 1^{er} juillet 1990, et poursuivie par mise en accusation :

66. Le passage de l'article 3 de l'annexe I de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

3. Une infraction prévue par l'une des dispositions suivantes du *Code criminel*, chapitre C-34 des Statuts révisés du Canada de 1970, dans leur version antérieure au 4 janvier 1983, et poursuivie par mise en accusation :

67. L'annexe I de la même loi est modifiée par adjonction, après l'article 3, de ce qui suit :

4. Une infraction prévue par l'une des dispositions suivantes du *Code criminel*, chapitre C-34 des Statuts révisés du Canada de 1970, dans leur version antérieure au 1^{er} janvier 1988, et poursuivie par mise en accusation :

a) article 146 (rapports sexuels avec une personne du sexe féminin de moins de 14 ans);

b) article 151 (séduction d'une personne du sexe féminin de 16 à 18 ans);

- (c) section 153 (sexual intercourse with step-daughter);
- (d) section 155 (buggery or bestiality);
- (e) section 157 (gross indecency);
- (f) section 166 (parent or guardian procuring defilement); and
- (g) section 167 (householder permitting defilement).

5. The offence of breaking and entering a place and committing an indictable offence therein, as provided for by paragraph 348(1)(b) of the *Criminal Code*, where the indictable offence is an offence set out in sections 1 to 4 of this Schedule and its commission

- (a) is specified in the warrant of committal;
- (b) is specified in the Summons, Information or Indictment on which the conviction has been registered;
- (c) is found in the reasons for judgment of the trial judge; or
- (d) is found in a statement of facts admitted into evidence pursuant to section 655 of the *Criminal Code*.

68. Schedule II to the Act is replaced by the following:

SCHEDULE II

(Subsections 107(1) and 125(1) and sections 129, 130 and 132)

1. An offence under any of the following provisions of the *Narcotic Control Act* that was prosecuted by way of indictment:

- (a) section 4 (trafficking);
- (b) section 5 (importing and exporting);
- (c) section 6 (cultivation);
- (d) section 19.1 (possession of property obtained by certain offences); and
- (e) section 19.2 (laundering proceeds of certain offences).

2. An offence under any of the following provisions of the *Food and Drugs Act* that was prosecuted by way of indictment:

- (a) section 39 (trafficking in controlled drug);

- c) article 153 (rapports sexuels avec sa belle-fille);
- d) article 155 (sodomie ou bestialité);
- e) article 157 (grossière indécence);
- f) article 166 (père, mère ou tuteur qui cause le défloremment);
- g) article 167 (maître de maison qui permet le défloremment).

5. L'infraction prévue à l'alinéa 348(1)(b) du *Code criminel* lorsqu'elle consiste à s'introduire en un endroit par effraction et à y commettre un acte criminel mentionné à l'un des articles 1 à 4 de la présente annexe et que la commission de celui-ci :

- a) soit est spécifiée dans le mandat de dépôt;
- b) soit est spécifiée dans la sommation, la dénonciation ou l'acte d'accusation qui a donné lieu à la condamnation;
- c) soit est mentionnée dans les motifs du jugement du juge au procès;
- d) soit est mentionnée dans une déclaration de faits admise en preuve conformément à l'article 655 du *Code criminel*.

68. L'annexe II de la même loi est remplacée par ce qui suit :

ANNEXE II

(paragraphes 107(1) et 125(1) et articles 129, 130 et 132)

1. Une infraction prévue par l'une des dispositions suivantes de la *Loi sur les stupéfiants* et poursuivie par mise en accusation :

- a) article 4 (trafic de stupéfiant);
- b) article 5 (importation et exportation);
- c) article 6 (culture);
- d) article 19.1 (possession de biens obtenus par la perpétration d'une infraction);
- e) article 19.2 (recyclage des produits de la criminalité).

2. Une infraction prévue par l'une des dispositions suivantes de la *Loi sur les aliments et drogues* et poursuivie par mise en accusation :

- a) article 39 (trafic des drogues contrôlées);

- (b) section 44.2 (possession of property obtained by trafficking in controlled drug);
- (c) section 44.3 (laundering proceeds of trafficking in controlled drug);
- (d) section 48 (trafficking in restricted drug);
- (e) section 50.2 (possession of property obtained by trafficking in restricted drug); and
- (f) section 50.3 (laundering proceeds of trafficking in restricted drug).

3. The offence of conspiring, as provided by paragraph 465(1)(c) of the *Criminal Code*, to commit any of the offences referred to in section 1 or 2 of this Schedule, that was prosecuted by way of indictment.

69. The English version of the Act is amended by replacing the expression “sentence of imprisonment” with the word “sentence” in the following provisions:

- (a) the definition “offender” in subsection 99(1);
- (b) subsection 108(2);
- (c) subsection 112(1);
- (d) subsection 115(1);
- (e) subsections 119(1) and (2);
- (f) subsection 122(2);
- (g) subsection 123(1);
- (h) subsection 128(1);
- (i) subsection 128(3);
- (j) subsection 135(10);
- (k) paragraph 140(1)(a); and
- (l) subsection 226(2).

70. The English version of the Act is amended by replacing the expressions “term” and “term of imprisonment” with the word “sentence” in the following provisions:

- (a) the definitions “day parole” and “full parole” in subsection 99(1);
- (b) subsection 107(2);
- (c) subsection 108(2);
- (d) paragraph 135(6)(c);

- b) article 44.2 (possession de biens obtenus par la perpétration d’une infraction);
- c) article 44.3 (recyclage des produits de la criminalité);
- d) article 48 (trafic des drogues d’usage restreint);
- e) article 50.2 (possession de biens obtenus par la perpétration d’une infraction);
- f) article 50.3 (recyclage des produits de la criminalité).

3. L’infraction de complot prévue à l’alinéa 465(1)c) du *Code criminel*, en vue de commettre une des infractions mentionnées aux articles 1 et 2 de la présente annexe, et poursuivie par mise en accusation.

69. Dans les passages suivants de la version anglaise de la même loi, « sentence of imprisonment » est remplacé par « sentence » :

- a) la définition de « offender » au paragraphe 99(1);
- b) le paragraphe 108(2);
- c) le paragraphe 112(1);
- d) le paragraphe 115(1);
- e) les paragraphes 119(1) et (2);
- f) le paragraphe 122(2);
- g) le paragraphe 123(1);
- h) le paragraphe 128(1);
- i) le paragraphe 128(3);
- j) le paragraphe 135(10);
- k) l’alinéa 140(1)a);
- l) le paragraphe 226(2).

70. Dans les passages suivants de la version anglaise de la même loi, « term » et « term of imprisonment » sont remplacés par « sentence » :

- a) les définitions de « day parole » et « full parole », au paragraphe 99(1);
- b) le paragraphe 107(2);
- c) le paragraphe 108(2);
- d) l’alinéa 135(6)c);
- e) le paragraphe 135(8);

- (e) subsection 135(8);
- (f) subsection 138(1); and
- (g) subsection 226(1).

71. The French version of the following provisions is amended by replacing the expression “sans surveillance” with the expression “sans escorte”:

(a) in the *Corrections and Conditional Release Act*,

- (i) subsection 18(2),
- (ii) subsection 25(2),
- (iii) subsection 66(1),
- (iv) subsection 66(3),
- (v) the definition “permission de sortir sans surveillance” in subsection 99(1),
- (vi) subsection 105(1),
- (vii) paragraph 107(1)(e),
- (viii) the heading before section 115,
- (ix) subsections 115(2) and (3),
- (x) subsections 116(1) to (4),
- (xi) subsections 116(7) to (10),
- (xii) subsection 117(3),
- (xiii) section 118,
- (xiv) the heading before section 128,
- (xv) subsection 128(1),
- (xvi) paragraphs 133(1)(a) to (c),
- (xvii) subsections 133(2) to (4),
- (xviii) subsections 134(1) and (2),
- (xix) subparagraph 142(1)(a)(iv),
- (xx) subparagraph 142(1)(b)(iii), and
- (xxi) subparagraph 142(1)(b)(v);

(b) paragraph 747(2.1)(b) of the *Criminal Code*;

(c) subsections 7(1) and (2) of the *Prisons and Reformatories Act*; and

(d) paragraph 10(b) of the *Transfer of Offenders Act*.

- f) le paragraphe 138(1);
- g) le paragraphe 226(1).

71. Dans les passages suivants de la version française des lois mentionnées ci-dessous, « sans surveillance » est remplacé par « sans escorte » :

a) la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* :

- (i) le paragraphe 18(2),
- (ii) le paragraphe 25(2),
- (iii) le paragraphe 66(1),
- (iv) le paragraphe 66(3),
- (v) la définition de « permission de sortir sans surveillance » au paragraphe 99(1),
- (vi) le paragraphe 105(1),
- (vii) l’alinéa 107(1)e),
- (viii) l’intertitre précédant l’article 115,
- (ix) les paragraphes 115(2) et (3),
- (x) les paragraphes 116(1) à (4),
- (xi) les paragraphes 116(7) à (10),
- (xii) le paragraphe 117(3),
- (xiii) l’article 118,
- (xiv) l’intertitre précédant l’article 128,
- (xv) le paragraphe 128(1),
- (xvi) les alinéas 133(1)a) à c),
- (xvii) les paragraphes 133(2) à (4),
- (xviii) les paragraphes 134(1) et (2),
- (xix) le sous-alinéa 142(1)a)(iv),
- (xx) le sous-alinéa 142(1)b)(iii),
- (xxi) le sous-alinéa 142(1)b)(v);

b) l’alinéa 747(2.1)b) du *Code criminel*;

c) les paragraphes 7(1) et (2) de la *Loi sur les prisons et les maisons de correction*;

d) l’alinéa 10b) de la *Loi sur le transfèrement des délinquants*.

72. The French version of the following provisions is amended by replacing the expression “sous surveillance” with the expression “avec escorte”;

(a) in the *Corrections and Conditional Release Act*,

- (i) the heading before section 17,
- (ii) paragraph 96(z.8), and
- (iii) subparagraph 142(1)(b)(iii);

(b) paragraph 747(2.1)(c) of the *Criminal Code*;

(c) subsection 7(1) of the *Prisons and Reformatories Act*; and

(d) paragraph 10(c) of the *Transfer of Offenders Act*.

72. Dans les passages suivants de la version française des lois mentionnées ci-dessous, « sous surveillance » est remplacé par « avec escorte » :

a) la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* :

- (i) l’intertitre précédant l’article 17,
- (ii) l’alinéa 96z.8),
- (iii) le sous-alinéa 142(1)b)(iii);

b) l’alinéa 747(2.1)c) du *Code criminel*;

c) le paragraphe 7(1) de la *Loi sur les prisons et les maisons de correction*;

d) l’alinéa 10c) de la *Loi sur le transfèrement des délinquants*.

R.S., c. C-46;
R.S., cc. 2, 11,
27, 31, 47, 51,
52 (1st
Suppl.), cc. 1,
24, 27, 35
(2nd Suppl.),
cc. 10, 19, 30,
34 (3rd
Suppl.), cc. 1,
23, 29, 30, 31,
32, 40, 42, 50
(4th Suppl.);
1989, c. 2;
1990, cc. 15,
16, 17, 44;
1991, cc. 1, 4,
28, 40, 43;
1992, cc. 1,
11, 20, 21, 22,
27, 38, 41, 47,
51; 1993, cc.
7, 25, 28, 34,
37, 40, 45, 46;
1994, c. 12

CRIMINAL CODE

CODE CRIMINEL

L.R., ch.
C-46; L.R.,
ch. 2, 11, 27,
31, 47, 51,
52(1^{er}
suppl.), ch. 1,
24, 27, 35 (2^e
suppl.), ch.
10, 19, 30, 34
(3^e suppl.),
ch. 1, 23, 29,
30, 31, 32,
40, 42, 50 (4^e
suppl.); 1989,
ch. 2; 1990,
ch. 15, 16,
17, 44; 1991,
ch. 1, 4, 28,
40, 43; 1992,
ch. 1, 11, 20,
21, 22, 27,
38, 41, 47,
51; 1993, ch.
7, 25, 28, 34,
37, 40, 45,
46; 1994, ch. 12

73. Section 675 of the *Criminal Code* is amended by adding the following after subsection (2):

(2.1) A person against whom an order under section 741.2 has been made may appeal to the court of appeal against the order.

74. Section 676 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

73. L’article 675 du *Code criminel* est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(2.1) La personne qui a fait l’objet de l’ordonnance prévue à l’article 741.2 peut interjeter appel de celle-ci.

74. L’article 676 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Appeal
against
s. 741.2 order

Appel de
l’ordonnance
prévue à
l’article
741.2

Appeal against decision not to make s. 741.2 order

(5) The Attorney General or counsel instructed by the Attorney General for the purpose may appeal to the court of appeal against the decision of the court not to make an order under section 741.2.

(5) Le procureur général ou un avocat ayant reçu de lui des instructions à cette fin peut interjeter appel, devant la cour d'appel, de la décision du tribunal de ne pas rendre l'ordonnance prévue à l'article 741.2.

Appel relatif à l'ordonnance prévue à l'article 741.2

1992, c. 20, s. 203

75. Section 741.2 of the Act is replaced by the following:

75. L'article 741.2 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 20, art. 203

Power of court to delay parole

741.2 (1) Notwithstanding subsection 120(1) of the *Corrections and Conditional Release Act*, where an offender receives, on or after November 1, 1992, a sentence of imprisonment of two years or more, including a sentence of imprisonment for life imposed otherwise than as a minimum punishment, on conviction for an offence set out in Schedule I or II to that Act that was prosecuted by way of indictment, the court may, if satisfied, having regard to the circumstances of the commission of the offence and the character and circumstances of the offender, that the expression of society's denunciation of the offence or the objective of specific or general deterrence so requires, order that the portion of the sentence that must be served before the offender may be released on full parole is one half of the sentence or ten years, whichever is less.

741.2 (1) Par dérogation au paragraphe 120(1) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, le tribunal peut, s'il est convaincu, selon les circonstances de l'infraction, du caractère et des particularités du délinquant, que la réprobation de la société à l'égard de l'infraction commise ou l'effet dissuasif de l'ordonnance l'exige, ordonner que le délinquant condamné le 1^{er} novembre 1992 ou par la suite, sur déclaration de culpabilité par mise en accusation, à une peine d'emprisonnement d'au moins deux ans — y compris une peine d'emprisonnement à perpétuité à condition que cette peine n'ait pas constitué un minimum en l'occurrence — pour une infraction mentionnée aux annexes I ou II de cette loi, purge, avant d'être admissible à la libération conditionnelle totale, le moindre de la moitié de sa peine ou dix ans.

Pouvoir judiciaire d'augmenter le temps d'épreuve

Principles that are to guide the court

(2) For greater certainty, the paramount principles which are to guide the court under this section are denunciation and specific or general deterrence, with rehabilitation of the offender, in all cases, being subordinate to these paramount principles.

(2) Il demeure entendu que les principes suprêmes qui doivent guider le tribunal dans l'application du présent article sont la réprobation de la société et l'effet dissuasif, la réadaptation du délinquant étant, dans tous les cas, subordonnée à ces principes suprêmes.

Principes devant guider le tribunal

1992, c. 20, s. 228

76. Section 747 of the Act is replaced by the following:

76. L'article 747 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 20, art. 228

Parole prohibited

747. (1) Unless Parliament otherwise provides by an enactment making express reference to this section, a person who has been sentenced to imprisonment for life without eligibility for parole for a specified number of years pursuant to this Act shall not be considered for parole or released pursuant to a grant of parole under the *Corrections and Conditional Release Act* or any other Act of Parliament until the expiration or termination of the specified number of years of imprisonment.

747. (1) Sauf dérogation expresse au présent article prévue par une autre loi fédérale, il est interdit de libérer les condamnés à l'emprisonnement à perpétuité conformément aux modalités d'une libération conditionnelle ou d'examiner leur dossier en vue de leur accorder une telle libération sous le régime d'une loi fédérale, notamment de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, avant que ne soit expiré ou terminé le délai préalable à toute libération conditionnelle qui s'applique dans son cas conformément à la présente loi.

Libération conditionnelle interdite

Absence with or without escort and day parole

(2) Subject to subsection (3), in respect of a person sentenced to imprisonment for life without eligibility for parole for a specified number of years pursuant to this Act, until the expiration of all but three of those years

(a) no day parole may be granted under the *Corrections and Conditional Release Act*;

(b) no absence without escort may be authorized under that Act or the *Prisons and Reformatories Act*; and

(c) except with the approval of the National Parole Board, no absence with escort otherwise than for medical reasons or in order to attend judicial proceedings or a coroner's inquest may be authorized under either of those Acts.

Idem

(3) Notwithstanding the *Corrections and Conditional Release Act*, in the case of any person convicted of first degree murder or second degree murder who was under the age of eighteen at the time of the commission of the offence and who is sentenced to imprisonment for life without eligibility for parole for a specified number of years pursuant to this Act, until the expiration of all but one fifth of the period of imprisonment the person is to serve without eligibility for parole,

(a) no day parole may be granted under the *Corrections and Conditional Release Act*;

(b) no absence without escort may be authorized under that Act or the *Prisons and Reformatories Act*; and

(c) except with the approval of the National Parole Board, no absence with escort otherwise than for medical reasons or in order to attend judicial proceedings or a coroner's inquest may be authorized under either of those Acts.

(2) En cas de condamnation à l'emprisonnement à perpétuité assortie, conformément à la présente loi, d'un délai préalable à la libération conditionnelle, il ne peut être accordé, sauf au cours des trois années précédant l'expiration de ce délai :

a) de semi-liberté en application de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*;

b) de permission de sortir sans escorte sous le régime de cette loi ou de la *Loi sur les prisons et les maisons de correction*;

c) de permission de sortir avec escorte, sous le régime d'une de ces lois, sauf pour des raisons médicales ou pour comparution dans le cadre de procédures judiciaires ou d'enquêtes du coroner, sans l'agrément de la Commission nationale des libérations conditionnelles.

Permissions de sortir et semi-liberté

Idem

(3) Malgré la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, la personne qui commet, avant l'âge de dix-huit ans, un meurtre au premier ou au deuxième degré et qui fait l'objet d'une condamnation à l'emprisonnement à perpétuité assortie, conformément à la présente loi, d'un délai préalable à la libération conditionnelle ne peut, sauf au cours du dernier cinquième de ce délai, être admissible :

a) à la semi-liberté prévue par la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*;

b) à la permission de sortir sans escorte, sous le régime de cette loi ou de la *Loi sur les prisons et les maisons de correction*;

c) à la permission de sortir avec escorte, sous le régime d'une de ces lois, sauf pour des raisons médicales ou pour comparution dans le cadre de procédures judiciaires ou d'enquêtes du coroner, sans l'agrément de la Commission nationale des libérations conditionnelles.

R.S., c. C-47;
R.S., c. 1 (4th
Supp.); 1992,
c. 22

CRIMINAL RECORDS ACT

LOI SUR LE CASIER JUDICIAIRE

L.R., ch.
C-47; L.R.,
ch. 1 (4^e
suppl.); 1992,
ch. 22

1992, c. 22,
s. 1(2)

77. The definition “sentence” in subsection 2(1) of the *Criminal Records Act* is replaced by the following:

77. La définition de « peine », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur le casier judiciaire*, est remplacée par ce qui suit :

1992, ch. 22,
par. 1(2)

“sentence”
« peine »

“sentence” has the same meaning as in the *Criminal Code*, but does not include an order made under section 100, 161 or 259 of that Act.

« peine » S’entend de la peine au sens du *Code criminel*, mais n’y sont pas assimilées les ordonnances rendues en vertu des articles 100, 161 ou 259 de cette loi.

« peine »
“sentence”

1992, c. 22,
s. 5

78. Paragraph 5(b) of the Act is replaced by the following:

78. L’alinéa 5b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 22,
art 5

(b) unless the pardon is subsequently revoked or ceases to have effect, vacates the conviction in respect of which it is granted and, without restricting the generality of the foregoing, removes any disqualification to which the person so convicted is, by reason of the conviction, subject by virtue of the provisions of any Act of Parliament, other than section 100, 161 or 259 of the *Criminal Code*, or of a regulation made under an Act of Parliament.

b) d’autre part, sauf cas de révocation ultérieure ou de nullité, elle efface les conséquences de la condamnation et, notamment, fait cesser toute incapacité — autre que celles imposées au titre des articles 100, 161 et 259 du *Code criminel* — que celle-ci pouvait entraîner aux termes d’une loi fédérale ou de ses règlements.

R.S., c. P-20;
R.S., c. 1 (1st
Supp.), cc. 24,
35 (2nd
Supp.); 1992,
c. 20

PRISONS AND REFORMATORIES ACT

LOI SUR LES PRISONS ET LES MAISONS DE CORRECTION

L.R., ch.
P-20; L.R.,
ch. 1 (1^{er}
suppl.), ch.
24, 35 (2^e
suppl.); 1992,
ch. 20

79. The definition “Minister” in subsection 2(1) of the *Prisons and Reformatories Act* is repealed.

79. La définition de « ministre », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les prisons et les maisons de correction*, est abrogée.

80. (1) The Act is amended by adding the following after section 2:

80. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l’article 2, de ce qui suit :

APPLICATION

APPLICATION

Application

2.1 For greater certainty, this Act applies in respect of the province of Newfoundland.

2.1 Il demeure entendu que la présente loi s’applique à Terre-Neuve.

Application

Coming into
force

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on March 31, 1949.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 31 mars 1949.

Entrée en
vigueur

1992, c. 20,
s. 205(2)

81. Subsection 5(3) of the Act is replaced by the following:

81. Le paragraphe 5(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 20,
par. 205(2)

Effect of
transfer

(3) Any person transferred under this section or under an agreement made pursuant to lawful authority is deemed to be lawfully confined in the receiving prison and is subject

(3) Les personnes transférées conformément au présent article ou en vertu d’autres accords autorisés par la loi sont réputées être en détention légale dans la prison de destina-

Effet du
transfère-
ment

to all the statutes, regulations and rules applicable in the receiving prison.

1992, c. 20,
s. 206(1)

82. (1) Subsection 6(1) of the Act is replaced by the following:

Remission

6. (1) Every prisoner serving a sentence, other than a sentence on conviction for criminal or civil contempt of court where the sentence includes a requirement that the prisoner return to that court, shall be credited with fifteen days of remission of the sentence in respect of each month and with a number of days calculated on a *pro rata* basis in respect of each incomplete month during which the prisoner has earned that remission by obeying prison rules and conditions governing temporary absence and by actively participating in programs, other than full parole, designed to promote prisoners' rehabilitation and reintegration as determined in accordance with any regulations made by the lieutenant governor of the province in which the prisoner is imprisoned.

1992, c. 20,
s. 206(2)

(2) Subsection 6(5) of the Act is replaced by the following:

Idem

(4.1) Where the parole of a prisoner who has been credited with remission is revoked under the *Corrections and Conditional Release Act*, the prisoner shall forfeit that remission.

Idem

(4.2) A prisoner whose parole has been terminated under the *Corrections and Conditional Release Act* is not liable to forfeit any remission with which the prisoner was credited pursuant to this Act.

Effect of
remission

(5) Where remission is credited against a sentence being served by a prisoner, other than a prisoner to whom subsection 127(1) of the *Corrections and Conditional Release Act* applies, the prisoner is entitled to be released from imprisonment before the expiration of the sentence.

Transfer from
penitentiary to
prison

(6) Where a prisoner is transferred from a penitentiary to a prison, otherwise than pursuant to an agreement entered into under paragraph 16(1)(a) of the *Corrections and Conditional Release Act*, the prisoner is credited with full remission under this section

tion; elles sont assujetties aux lois, règlements et règles en vigueur dans celle-ci.

82. (1) Le paragraphe 6(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 20,
par. 206(1)

Réduction de
peine

6. (1) Sauf en cas de peine d'emprisonnement infligée à titre de sanction d'un outrage au tribunal en matière civile ou pénale lorsque le prisonnier est tenu par une condition de sa sentence de retourner devant ce tribunal, tout prisonnier se voit accorder quinze jours de réduction de peine pour chaque mois au cours duquel il observe les règlements de la prison et les conditions d'octroi des permissions de sortir et participe aux programmes, à l'exception de la libération conditionnelle totale, favorisant sa réadaptation et sa réinsertion sociale, comme le prévoient les règlements pris à cet effet par le lieutenant-gouverneur de la province où il est incarcéré; pour les fractions de mois, le nombre de jours de réduction de peine se calcule au prorata.

(2) Le paragraphe 6(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 20,
par. 206(2)

Idem

(4.1) Lorsque la libération conditionnelle d'un prisonnier est révoquée en vertu de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, toute réduction de peine dont celui-ci bénéficiait est annulée.

Idem

(4.2) Lorsqu'il est mis fin à la libération conditionnelle d'un prisonnier en vertu de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, celui-ci continue de bénéficier de la réduction de peine qu'il a méritée en vertu de la présente loi.

Conséquence
de la
réduction de
peine

(5) La réduction appliquée à la peine que le prisonnier, sauf celui à qui s'applique le paragraphe 127(1) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, est en train de purger lui donne le droit d'être mis en liberté avant l'expiration légale de sa peine.

Transfère-
ment du
pénitencier à
la prison

(6) Le prisonnier transféré du pénitencier à la prison, autrement qu'en vertu d'un accord autorisé par le paragraphe 16(1) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, bénéficie sur la partie de la peine d'emprisonnement qu'il a purgée au

for the portion of the sentence that the offender served in the penitentiary as if that portion of the sentence had been served in a prison.

Idem

(7) Where a prisoner is transferred from a penitentiary to a prison pursuant to an agreement entered into under paragraph 16(1)(a) of the *Corrections and Conditional Release Act*, the prisoner is entitled to be released, in accordance with section 127 of that Act, on the day on which the prisoner has served the period determined in accordance with that section and a period of imprisonment equal to any remission that the offender fails to earn or forfeits and that is not recredited under this Act.

Recrediting by institutional head

(8) The institutional head may recredit any remission that was forfeited under subsection (4).

Recrediting by parole board

(9) The National Parole Board or a provincial parole board may recredit any remission that was forfeited under subsection (4.1).

Where parole suspended and then revoked

(10) Where a prisoner is reincarcerated following the suspension of parole and the parole is subsequently revoked, the prisoner shall be credited with remission in respect of the portion of the sentence that was served during the suspension.

R.S., c. T-15; R.S., cc. 27, 31 (1st Supp.); 1992, c. 20; 1993, c. 34

1992, c. 20, s. 208

TRANSFER OF OFFENDERS ACT

83. Section 8 of the *Transfer of Offenders Act* is replaced by the following:

Eligibility for parole — general

8. Subject to section 9, a Canadian offender transferred to Canada becomes eligible for parole at a date determined pursuant to the *Corrections and Conditional Release Act* as being the date at which the offender would have been eligible for parole had the offender been convicted and the sentence imposed by a court in Canada.

1992, c. 20, ss. 210 and 211

84. Sections 11 and 12 of the Act are replaced by the following:

pénitencier de la réduction maximale de peine prévue au présent article comme s'il avait purgé cette partie de peine en prison.

Idem

(7) Le prisonnier transféré du pénitencier à la prison en vertu d'un accord autorisé par le paragraphe 16(1) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* a le droit d'être libéré conformément à l'article 127 de cette loi après avoir purgé la partie de la peine qu'il aurait dû purger en vertu de cet article et la période d'incarcération correspondant à la réduction de peine qui ne lui a pas été accordée ou a été annulée et ne lui a pas été réattribuée aux termes de la présente loi.

(8) Le directeur de la prison peut réattribuer toute réduction de peine qui a été annulée en vertu du paragraphe (4).

Réattribution de la réduction de peine

(9) La Commission nationale des libérations conditionnelles ou une commission provinciale des libérations conditionnelles peut réattribuer toute réduction de peine qui a été annulée en vertu du paragraphe (4.1).

Idem

(10) Lorsqu'un prisonnier est réincarcéré à la suite de la suspension de sa libération conditionnelle et que celle-ci est subséquemment révoquée, celui-ci se voit accorder une réduction de peine pour la partie de sa peine qu'il a purgée pendant la suspension.

Suspension et révocation de la libération conditionnelle

LOI SUR LE TRANSFÈREMENT DES DÉLINQUANTS

83. L'article 8 de la *Loi sur le transfèrement des délinquants* est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. T-15; L.R., ch. 27, 31 (1^{er} suppl.); 1992, ch. 20; 1993, ch. 34

1992, ch. 20, art. 208

8. Sous réserve de l'article 9, un délinquant canadien transféré au Canada est admissible à la libération conditionnelle à la date à laquelle il y serait admissible en vertu de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* s'il avait été déclaré coupable et condamné par un tribunal canadien.

Admissibilité à la libération conditionnelle — règle générale

84. Les articles 11 et 12 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1992, ch. 20, art. 210 et 211

Crediting for time toward completion

11. A Canadian offender transferred to Canada shall, at the date of the transfer, be credited with any time toward completion of a sentence imposed by a court of a foreign state that, at that date, had actually been spent in confinement in the foreign state or that was credited, by the foreign state, towards completion of the sentence.

11. Il est tenu compte pour le délinquant canadien transféré au Canada, au jour du transfèrement, du temps véritablement passé en détention et des remises de peine que lui a accordées l'État étranger dont un tribunal l'a condamné.

Remise de peine

Calculation of statutory release

11.1 (1) Where a Canadian offender transferred to Canada is detained in a penitentiary, the offender is entitled to be released on statutory release on the day on which the offender has served the portion of the sentence that remains to be served after deducting the portion of the sentence with which the offender was credited in accordance with section 11 less

11.1 (1) Si le délinquant canadien transféré au Canada est détenu dans un pénitencier, la date de sa libération d'office est celle à laquelle il a purgé la partie de la peine qu'il lui reste à purger conformément à l'article 11, moins :

Libération d'office

(a) any credits, given by the foreign state, towards release before the expiration of the sentence; and

a) d'une part, toute réduction de peine que lui a accordée l'État étranger;

(b) one third of the portion of the sentence that remains to be served after deducting the portion referred to in paragraph (a).

b) d'autre part, le tiers de la partie de la peine qu'il lui reste à purger, une fois déduite toute réduction de peine visée à l'alinéa a).

Idem

(2) Where a Canadian offender transferred to Canada is detained in a prison, the offender is entitled to be released on the day on which the offender has served the portion of the sentence that remains to be served after deducting the portion with which the offender was credited in accordance with section 11 less

(2) Si le délinquant canadien transféré au Canada est détenu dans une prison, la date de sa libération d'office est celle à laquelle il a purgé la partie de la peine qu'il lui reste à purger conformément à l'article 11, moins :

Idem

(a) any credits, given by the foreign state, towards release before the expiration of the sentence;

a) d'une part, toute réduction de peine que lui a accordée l'État étranger;

(b) the amount of any remission granted, pursuant to the *Prisons and Reformatories Act*, on the portion of the sentence that remains to be served after deducting the portion referred to in paragraph (a).

b) d'autre part, la réduction de peine méritée sur la partie de la peine qu'il lui reste à purger, une fois déduite toute réduction de peine visée à l'alinéa a).

Application

12. Subject to sections 11 and 11.1, a Canadian offender transferred to Canada is subject to the *Corrections and Conditional Release Act* or the *Prisons and Reformatories Act*, as the case may be, as if the offender had been convicted and the sentence imposed by a court in Canada.

12. Sous réserve des articles 11 et 11.1, le délinquant canadien transféré au Canada est assujéti à la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* ou à la *Loi sur les prisons et les maisons de correction*, selon le cas, comme s'il avait été condamné au Canada et si la peine lui y avait été infligée.

Lois applicables

CONDITIONAL AMENDMENTS

Bill C-7

85. If Bill C-7, introduced during the first session of the thirty-fifth Parliament and entitled *An Act respecting the control of certain drugs, their precursors and other substances and to amend certain other Acts and repeal the Narcotic Control Act in consequence thereof*, is assented to, then, on the later of the day on which section 64 of that Act comes into force and the day on which section 68 of this Act comes into force, Schedule II to the *Corrections and Conditional Release Act* is replaced by the following:

SCHEDULE II

(Subsections 107(1) and 125(1) and sections 129, 130 and 132)

1. An offence under any of the following provisions of the *Narcotic Control Act*, as it read immediately before the day on which section 64 of the *Controlled Drugs and Substances Act* came into force, that was prosecuted by way of indictment:

- (a) section 4 (trafficking);
- (b) section 5 (importing and exporting);
- (c) section 6 (cultivation);
- (d) section 19.1 (possession of property obtained by certain offences); and
- (e) section 19.2 (laundering proceeds of certain offences).

2. An offence under any of the following provisions of the *Food and Drugs Act*, as it read immediately before the day on which section 64 of the *Controlled Drugs and Substances Act* came into force, that was prosecuted by way of indictment:

- (a) section 39 (trafficking in controlled drug);
- (b) section 44.2 (possession of property obtained by trafficking in controlled drugs);
- (c) section 44.3 (laundering proceeds of trafficking in controlled drugs);
- (d) section 48 (trafficking in restricted drug);

MODIFICATIONS CONDITIONNELLES

85. En cas de sanction du projet de loi C-7 intitulé *Loi portant réglementation de certaines drogues et de leurs précurseurs ainsi que d'autres substances, modifiant certaines lois et abrogeant la Loi sur les stupéfiants en conséquence*, déposé au cours de la première session de la trente-cinquième législature, à la date d'entrée en vigueur de l'article 64 de ce projet de loi ou à celle de l'article 68 de la présente loi, la plus récente de ces dates étant retenue, l'annexe II de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* est remplacée par ce qui suit :

ANNEXE II

(paragrapes 107(1) et 125(1) et articles 129, 130 et 132)

1. Une infraction prévue par l'une des dispositions suivantes de la *Loi sur les stupéfiants*, dans leur version antérieure à la date d'entrée en vigueur de l'article 64 de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, et poursuivie par mise en accusation :

- a) article 4 (trafic de stupéfiant);
- b) article 5 (importation et exportation);
- c) article 6 (culture);
- d) article 19.1 (possession de biens obtenus par la perpétration d'une infraction);
- e) article 19.2 (recyclage des produits de la criminalité).

2. Une infraction prévue par l'une des dispositions suivantes de la *Loi sur les aliments et drogues*, dans leur version antérieure à la date d'entrée en vigueur de l'article 64 de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, et poursuivie par mise en accusation :

- a) article 39 (trafic des drogues contrôlées);
- b) article 44.2 (possession de biens obtenus par la perpétration d'une infraction);
- c) article 44.3 (recyclage des produits de la criminalité);
- d) article 48 (trafic des drogues d'usage restreint);

Projet de loi C-7

(e) section 50.2 (possession of property obtained by trafficking in restricted drugs); and

(f) section 50.3 (laundering proceeds of trafficking in restricted drugs).

3. An offence under any of the following provisions of the *Controlled Drugs and Substances Act* that was prosecuted by way of indictment:

(a) subsections 6(3) and (4) (trafficking);

(b) subsection 7(3) (importing and exporting);

(c) subsection 8(2) (production);

(d) subsection 9(2) (possession of property obtained by certain offences); and

(e) subsection 10(2) (laundering proceeds of certain offences).

4. The offence of conspiring, as provided by paragraph 465(1)(c) of the *Criminal Code*, to commit any of the offences referred to in sections 1 to 3 of this Schedule.

86. If Bill C-41, introduced in the first session of the thirty-fifth Parliament and entitled *An Act to amend the Criminal Code (sentencing) and other Acts in consequence thereof*, is assented to, the following provisions apply:

(a) if section 743.6 of the *Criminal Code*, as enacted by section 6 of Bill C-41, comes into force before section 75 of this Act, section 75 of this Act is replaced by the following:

75. Section 743.6 of the Act is replaced by the following:

743.6 (1) Notwithstanding subsection 120(1) of the *Corrections and Conditional Release Act*, where an offender receives, on or after November 1, 1992, a sentence of imprisonment of two years or more, including a sentence of imprisonment for life imposed otherwise than as a minimum punishment, on conviction for an offence set out in Schedule I or II to that Act that was prosecuted by way of indictment, the court may, if satisfied, having regard to the circumstances of the

e) article 50.2 (possession de biens obtenus par la perpétration d'une infraction);

f) article 50.3 (recyclage des produits de la criminalité).

3. Une infraction prévue par l'une des dispositions suivantes de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, et poursuivie par mise en accusation :

a) paragraphes 6(3) et (4) (trafic);

b) paragraphe 7(3) (importation et exportation);

c) paragraphe 8(2) (production);

d) paragraphe 9(2) (possession de biens obtenus par la perpétration d'une infraction);

e) paragraphe 10(2) (recyclage des produits de la criminalité).

4. L'infraction de complot prévue à l'alinéa 465(1)c) du *Code criminel*, en vue de commettre une des infractions mentionnées aux articles 1 à 3 de la présente annexe, et poursuivie par mise en accusation.

86. En cas de sanction du projet de loi C-41 intitulé *Loi modifiant le Code criminel (détermination de la peine) et d'autres lois en conséquence*, déposé au cours de la première session de la trente-cinquième législature :

a) si l'article 743.6 du *Code criminel*, édicté par l'article 6 du projet de loi C-41, entre en vigueur avant l'article 75 de la présente loi, cet article est remplacé par ce qui suit :

75. L'article 743.6 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

743.6 (1) Par dérogation au paragraphe 120(1) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, le tribunal peut, s'il est convaincu, selon les circonstances de l'infraction, du caractère et des particularités du délinquant, que la réprobation de la société à l'égard de l'infraction commise ou l'effet dissuasif de l'ordonnance l'exige, ordonner que le délinquant condamné le 1^{er} novembre 1992 ou par la suite, sur déclaration de culpabilité par mise en accusation, à une

Power of
court to delay
parole

Pouvoir
judiciaire
d'augmenta-
tion du
temps
d'épreuve

commission of the offence and the character and circumstances of the offender, that the expression of society's denunciation of the offence or the objective of specific or general deterrence so requires, order that the portion of the sentence that must be served before the offender may be released on full parole is one half of the sentence or ten years, whichever is less.

Principles that are to guide the court

(2) For greater certainty, the paramount principles which are to guide the court under this section are denunciation and specific or general deterrence, with rehabilitation of the offender, in all cases, being subordinate to these paramount principles.

(b) if section 75 of this Act comes into force before section 743.6 of the *Criminal Code*, as enacted by section 6 of Bill C-41, section 743.6 of the *Criminal Code* is replaced by the following:

Power of court to delay parole

743.6 (1) Notwithstanding subsection 120(1) of the *Corrections and Conditional Release Act*, where an offender receives, on or after November 1, 1992, a sentence of imprisonment of two years or more, including a sentence of imprisonment for life imposed otherwise than as a minimum punishment, on conviction for an offence set out in Schedule I or II to that Act that was prosecuted by way of indictment, the court may, if satisfied, having regard to the circumstances of the commission of the offence and the character and circumstances of the offender, that the expression of society's denunciation of the offence or the objective of specific or general deterrence so requires, order that the portion of the sentence that must be served before the offender may be released on full parole is one half of the sentence or ten years, whichever is less.

Principles that are to guide the court

(2) For greater certainty, the paramount principles which are to guide the court under this section are denunciation and specific or general deterrence, with rehabilitation of the offender, in all cases, being subordinate to these paramount principles.

peine d'emprisonnement d'au moins deux ans — y compris une peine d'emprisonnement à perpétuité à condition que cette peine n'ait pas constitué un minimum en l'occurrence — pour une infraction mentionnée aux annexes I ou II de cette loi, purge, avant d'être admissible à la libération conditionnelle totale, le moindre de la moitié de sa peine ou dix ans.

(2) Il demeure entendu que les principes suprêmes qui doivent guider le tribunal dans l'application du présent article sont la réprobation de la société et l'effet dissuasif, la réadaptation du délinquant étant, dans tous les cas, subordonnée à ces principes suprêmes.

b) si l'article 75 de la présente loi entre en vigueur avant l'article 743.6 du *Code criminel*, édicté par l'article 6 du projet de loi C-41, l'article 743.6 est remplacé par ce qui suit :

743.6 (1) Par dérogation au paragraphe 120(1) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, le tribunal peut, s'il est convaincu, selon les circonstances de l'infraction, du caractère et des particularités du délinquant, que la réprobation de la société à l'égard de l'infraction commise ou l'effet dissuasif de l'ordonnance l'exige, ordonner que le délinquant condamné le 1^{er} novembre 1992 ou par la suite, sur déclaration de culpabilité par mise en accusation, à une peine d'emprisonnement d'au moins deux ans — y compris une peine d'emprisonnement à perpétuité à condition que cette peine n'ait pas constitué un minimum en l'occurrence — pour une infraction mentionnée aux annexes I ou II de cette loi, purge, avant d'être admissible à la libération conditionnelle totale, le moindre de la moitié de sa peine ou dix ans.

(2) Il demeure entendu que les principes suprêmes qui doivent guider le tribunal dans l'application du présent article sont la réprobation de la société et l'effet dissuasif, la réadaptation du délinquant étant, dans tous les cas, subordonnée à ces principes suprêmes.

Principes devant guider le tribunal

Pouvoir judiciaire d'augmentation du temps d'épreuve

Principes devant guider le tribunal

87. If Bill C-41, introduced in the first session of the thirty-fifth Parliament and entitled *An Act to amend the Criminal Code (sentencing) and other Acts in consequence thereof*, is assented to, the following provisions apply:

(a) if section 746.1 of the *Criminal Code*, as enacted by section 6 of Bill C-41, comes into force before section 76 of this Act, section 76 of this Act is replaced by the following:

76. Section 746.1 of the Act is replaced by the following:

746.1 (1) Unless Parliament otherwise provides by an enactment making express reference to this section, a person who has been sentenced to imprisonment for life without eligibility for parole for a specified number of years pursuant to this Act shall not be considered for parole or released pursuant to a grant of parole under the *Corrections and Conditional Release Act* or any other Act of Parliament until the expiration or termination of the specified number of years of imprisonment.

(2) Subject to subsection (3), in respect of a person sentenced to imprisonment for life without eligibility for parole for a specified number of years pursuant to this Act, until the expiration of all but three years of the specified number of years of imprisonment,

(a) no day parole may be granted under the *Corrections and Conditional Release Act*;

(b) no absence without escort may be authorized under that Act or the *Prisons and Reformatories Act*; and

(c) except with the approval of the National Parole Board, no absence with escort otherwise than for medical reasons or in order to attend judicial proceedings or a coroner's inquest may be authorized under either of those Acts.

87. En cas de sanction du projet de loi C-41 intitulé *Loi modifiant le Code criminel (détermination de la peine) et d'autres lois en conséquence*, déposé au cours de la première session de la trente-cinquième législature :

a) si l'article 746.1 du *Code criminel*, édicté par l'article 6 du projet de loi C-41, entre en vigueur avant l'article 76 de la présente loi, cet article est remplacé par ce qui suit :

76. L'article 746.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

746.1 (1) Sauf dérogation expresse au présent article prévue par une autre loi fédérale, il est interdit de libérer les condamnés à l'emprisonnement à perpétuité conformément aux modalités d'une libération conditionnelle ou d'examiner leur dossier en vue de leur accorder une telle libération sous le régime d'une loi fédérale, notamment de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, avant que ne soit expiré ou terminé le délai préalable à toute libération conditionnelle qui s'applique dans son cas conformément à la présente loi.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), en cas de condamnation à l'emprisonnement à perpétuité assortie, conformément à la présente loi, d'un délai préalable à la libération conditionnelle, il ne peut être accordé, sauf au cours des trois années précédant l'expiration de ce délai :

a) de semi-liberté en application de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*;

b) de permission de sortir sans escorte sous le régime de cette loi ou de la *Loi sur les prisons et les maisons de correction*;

c) de permission de sortir avec escorte, sous le régime d'une de ces lois, sauf pour des raisons médicales ou pour comparution dans le cadre de procédures judiciaires ou d'enquêtes du coroner, sans l'agrément de la Commission nationale des libérations conditionnelles.

Parole prohibited

Absence with or without escort and day parole

Libération conditionnelle interdite

Permissions de sortir et semi-liberté

Idem

(3) Notwithstanding the *Corrections and Conditional Release Act*, in the case of any person convicted of first degree murder or second degree murder who was under the age of eighteen at the time of the commission of the offence and who is sentenced to imprisonment for life without eligibility for parole for a specified number of years pursuant to this Act, until the expiration of all but one fifth of the period of imprisonment the person is to serve without eligibility for parole,

(a) no day parole may be granted under the *Corrections and Conditional Release Act*;

(b) no absence without escort may be authorized under that Act or the *Prisons and Reformatories Act*; and

(c) except with the approval of the National Parole Board, no absence with escort otherwise than for medical reasons or in order to attend judicial proceedings or a coroner's inquest may be authorized under either of those Acts.

(b) if section 76 of this Act comes into force before section 746.1 of the *Criminal Code*, as enacted by section 6 of Bill C-41, section 746.1 of the *Criminal Code* is replaced by the following:

Parole prohibited

746.1 (1) Unless Parliament otherwise provides by an enactment making express reference to this section, a person who has been sentenced to imprisonment for life without eligibility for parole for a specified number of years pursuant to this Act shall not be considered for parole or released pursuant to a grant of parole under the *Corrections and Conditional Release Act* or any other Act of Parliament until the expiration or termination of the specified number of years of imprisonment.

Absence with or without escort and day parole

(2) Subject to subsection (3), in respect of a person sentenced to imprisonment for life without eligibility for parole for a specified number of years pursuant to this Act, until the expiration of all but three years of the specified number of years of imprisonment,

Idem

(3) Malgré la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, la personne qui commet, avant l'âge de dix-huit ans, un meurtre au premier ou au deuxième degré et qui fait l'objet d'une condamnation à l'emprisonnement à perpétuité assortie, conformément à la présente loi, d'un délai préalable à la libération conditionnelle ne peut, sauf au cours du dernier cinquième de ce délai, être admissible :

a) à la semi-liberté prévue par la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*;

b) à la permission de sortir sans escorte prévue par cette loi ou la *Loi sur les prisons et les maisons de correction*;

c) à la permission de sortir avec escorte, prévue par l'une de ces lois, sauf pour des raisons médicales ou pour comparution dans le cadre de procédures judiciaires ou d'enquêtes du coroner, sans l'agrément de la Commission nationale des libérations conditionnelles.

b) si l'article 76 de la présente loi entre en vigueur avant l'article 746.1 du *Code criminel*, édicté par l'article 6 du projet de loi C-41, l'article 746.1 est remplacé par ce qui suit :

Libération conditionnelle interdite

746.1 (1) Sauf dérogation expresse au présent article prévue par une autre loi fédérale, il est interdit de libérer les condamnés à l'emprisonnement à perpétuité conformément aux modalités d'une libération conditionnelle ou d'examiner leur dossier en vue de leur accorder une telle libération sous le régime d'une loi fédérale, notamment de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, avant que ne soit expiré ou terminé le délai préalable à toute libération conditionnelle qui s'applique dans son cas conformément à la présente loi.

Permissions de sortir et semi-liberté

(2) Sous réserve du paragraphe (3), en cas de condamnation à l'emprisonnement à perpétuité assortie, conformément à la présente loi, d'un délai préalable à la libération conditionnelle, il ne peut être accordé, sauf au cours des trois années précédant l'expiration de ce délai :

(a) no day parole may be granted under the *Corrections and Conditional Release Act*;

(b) no absence without escort may be authorized under that Act or the *Prisons and Reformatories Act*; and

(c) except with the approval of the National Parole Board, no absence with escort otherwise than for medical reasons or in order to attend judicial proceedings or a coroner's inquest may be authorized under either of those Acts.

a) de semi-liberté en application de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*;

b) de permission de sortir sans escorte sous le régime de cette loi ou de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*;

c) de permission de sortir avec escorte, sous le régime d'une de ces lois, sauf pour des raisons médicales ou pour comparution dans le cadre de procédures judiciaires ou d'enquêtes du coroner, sans l'agrément de la Commission nationale des libérations conditionnelles.

Idem

(3) Notwithstanding the *Corrections and Conditional Release Act*, in the case of any person convicted of first degree murder or second degree murder who was under the age of eighteen at the time of the commission of the offence and who is sentenced to imprisonment for life without eligibility for parole for a specified number of years pursuant to this Act, until the expiration of all but one fifth of the period of imprisonment the person is to serve without eligibility for parole,

(a) no day parole may be granted under the *Corrections and Conditional Release Act*;

(b) no absence without escort may be authorized under that Act or the *Prisons and Reformatories Act*; and

(c) except with the approval of the National Parole Board, no absence with escort otherwise than for medical reasons or in order to attend judicial proceedings or a coroner's inquest may be authorized under either of those Acts.

(3) Malgré la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, la personne qui commet, avant l'âge de dix-huit ans, un meurtre au premier ou au deuxième degré et qui fait l'objet d'une condamnation à l'emprisonnement à perpétuité assortie, conformément à la présente loi, d'un délai préalable à la libération conditionnelle ne peut, sauf au cours du dernier cinquième de ce délai, être admissible :

a) à la semi-liberté prévue par la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*;

b) à la permission de sortir sans escorte prévue par cette loi ou la *Loi sur les prisons et les maisons de correction*;

c) à la permission de sortir avec escorte, prévue par l'une de ces lois, sauf pour des raisons médicales ou pour comparution dans le cadre de procédures judiciaires ou d'enquêtes du coroner, sans l'agrément de la Commission nationale des libérations conditionnelles.

Idem

TRANSITIONAL PROVISIONS

Full parole

88. Sections 120.1, 120.2 and 120.3 of the *Corrections and Conditional Release Act*, as enacted by section 34 of this Act, only apply in respect of an offender who receives an additional sentence after the coming into force of those sections.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

88. Les articles 120.1, 120.2 et 120.3 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, dans leur version édictée par l'article 34 de la présente loi, ne s'appliquent qu'aux délinquants condamnés à une peine supplémentaire après leur entrée en vigueur.

Liberté conditionnelle totale

Accelerated parole reviews

89. Subsections 125(1) and (1.1) of the *Corrections and Conditional Release Act*, as enacted by section 39 of this Act, apply to all offenders, regardless of the day on which they were sentenced, committed or transferred to penitentiary, including offenders whose cases have, before the day on which those subsections came into force, been referred to the Board pursuant to section 126 of that Act but not including offenders in respect of whose cases the Board has, before the day on which those subsections came into force, made a direction under section 126 of that Act.

89. Les paragraphes 125(1) et (1.1) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, dans leur version édictée par l'article 39 de la présente loi, s'appliquent à tous les délinquants, indépendamment de la date de leur condamnation ou transfert au pénitencier, y compris ceux pour lesquels la Commission a procédé à l'examen du dossier en vertu de l'article 126 de cette première loi avant la date d'entrée en vigueur de ces paragraphes, sauf si la Commission a rendue une décision à leur égard avant cette date.

Procédure d'examen expéditif

Detention

90. (1) Sections 129, 130 and 132 of the *Corrections and Conditional Release Act*, as enacted by sections 44, 45 and 47, respectively, of this Act, apply to every offender sentenced in respect of an offence referred to in any of those provisions regardless of the day on which the offender was sentenced, committed or transferred to penitentiary.

90. (1) Les articles 129, 130 et 132 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, dans leur version édictée respectivement par les articles 44, 45 et 47 de la présente loi, s'appliquent aux délinquants condamnés à une peine pour une infraction qui y est mentionnée, indépendamment de la date de leur condamnation ou transfert au pénitencier.

Maintien en incarcération

Referral to Board

(2) The Service may, within thirty days after the coming into force of paragraphs 129(2)(a) and (b) of the *Corrections and Conditional Release Act*, as enacted by subsection 44(2) of this Act, refer to the Board the case of an offender where the Service is of the opinion set out in subparagraph 129(2)(a)(ii) of the *Corrections and Conditional Release Act*, as enacted by subsection 44(2) of this Act, even if the referral takes place later than six months before the day on which the offender is entitled to be released on statutory release.

(2) Le Service peut, dans les trente jours suivant l'entrée en vigueur des alinéas 129(2)a) et b) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, dans leur version édictée par le paragraphe 44(2) de la présente loi, déférer à la Commission le cas d'un délinquant visé au sous-alinéa 129(2)a)(ii) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, dans sa version édictée par ce paragraphe, même si le renvoi a lieu moins de six mois avant la date prévue pour la libération d'office du délinquant.

Renvoi des cas

Idem

(3) The Commissioner may, within thirty days after the coming into force of subsection 129(3) of the *Corrections and Conditional Release Act*, as enacted by subsection 44(3) of this Act, refer the case of an offender who is serving a sentence of two years or more to the Chairperson of the Board for review under that subsection later than six months before the day on which the offender is entitled to be released on statutory release, where the Commissioner believes on reasonable grounds that the offender is likely, before the expiration

(3) Le Commissaire peut, dans les trente jours suivant l'entrée en vigueur du paragraphe 129(3) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, dans sa version édictée par le paragraphe 44(3) de la présente loi, déférer au président de la Commission le cas du délinquant condamné à une peine d'au moins deux ans dont il a des motifs raisonnables de croire qu'il commettra, s'il est mis en liberté avant l'expiration légale de sa peine, une infraction d'ordre sexuel à l'égard d'un enfant, même si le renvoi a lieu

Idem

of the sentence according to law, to commit a sexual offence involving a child.

Revocation of parole or statutory release

91. The revocation of parole or statutory release provided by subsection 135(9.1) of the *Corrections and Conditional Release Act*, as enacted by subsection 50(7) of this Act, only applies where the additional sentence is imposed after the coming into force of subsection 135(9.1) of that Act.

Interruption of parole or statutory release

92. (1) Where the sentence of an offender who is on parole or statutory release is interrupted pursuant to subsection 139(2) of the *Corrections and Conditional Release Act*, as it read immediately before the coming into force of section 54 of this Act, that sentence is not resumed until the later sentence expires or until the parole or statutory release is terminated or revoked.

Idem

(2) Where the sentence of an offender who is on parole or statutory release is interrupted pursuant to subsection 139(2) of the *Corrections and Conditional Release Act*, as it read immediately before the coming into force of section 54 of this Act, and the parole or statutory release is terminated or revoked, the offender shall serve the total of

- (a) the unexpired portion of the sentence the offender was serving while on parole or statutory release, and**
- (b) the unexpired portion of any later sentence.**

COMING INTO FORCE

Coming into force

93. This Act, any provision of this Act or any provision of an Act amended or enacted by this Act comes into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

moins de six mois avant la date prévue pour la libération d'office du délinquant.

Révocation de la libération conditionnelle ou d'office

91. La révocation de la libération conditionnelle ou d'office prévue au paragraphe 135(9.1) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, dans sa version édictée par le paragraphe 50(7) de la présente loi, ne s'applique que dans le cas où la peine supplémentaire est infligée après l'entrée en vigueur de ce premier paragraphe.

Interruption de la libération conditionnelle ou d'office

92. (1) Dans le cas où la peine que purgeait un délinquant en liberté conditionnelle ou d'office a été interrompue conformément au paragraphe 139(2) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, dans sa version antérieure à celle édictée par l'article 54 de la présente loi, l'interruption se poursuit jusqu'à la révocation ou la cessation de la libération conditionnelle ou d'office ou jusqu'à l'expiration de la peine.

Idem

(2) Dans le cas où la peine que purgeait un délinquant en liberté conditionnelle ou d'office a été interrompue conformément au paragraphe 139(2) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, dans sa version antérieure à celle édictée par l'article 54 de la présente loi, et que la libération conditionnelle ou d'office est par la suite révoquée ou qu'elle prend fin, le délinquant doit purger le reliquat, à la fois :

- a) de la peine qu'il purgeait pendant sa libération conditionnelle ou d'office;**
- b) de toute nouvelle peine.**

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

93. La présente loi ou telle de ses dispositions ou telle des dispositions de toute autre loi édictées par la présente loi entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil.